

M. LIKHATCHEF fait connaître que, en Russie, seule l'initiative privée s'occupe du patronage dans les prisons. La Société protectrice des prisons, fondée en 1819 par l'initiative de l'État pour s'occuper des détenus (non des libérés), n'a plus aujourd'hui d'attributions administratives et ne s'occupe plus que de la moralisation des détenus et du patronage des libérés ; elle étend sur tout l'Empire le réseau de ses Comités. Mais plusieurs de ces Comités n'exercent aucune action. Le Gouvernement va s'occuper de les faire fonctionner tous également.

M. FERDINAND-DREYFUS donne des détails sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau central des Sociétés françaises.

M. A. RIVIÈRE annonce qu'un Congrès international de patronage se réunira à Paris en 1900, à l'occasion de l'Exposition universelle. Il n'y aura pas, cette année, de Congrès national, et le V^e Congrès se réunira seulement en 1901. Comme ces Congrès nationaux se réunissent tous les deux ans, ce retard d'un an permettra d'éviter, en 1902, la concordance, si fâcheuse, du Congrès international d'Anvers avec le Congrès français.

Après un échange d'observations entre les différents membres de la Commission, la séance a été levée à 6 heures et demie.

A. RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1° Casier judiciaire. — 2° A propos de la transportation. — 3° Peines d'emprisonnement en Allemagne. — 4° Les criminels russes. — 5° Informations diverses : *Congrès de 1900*. — *Prisons de la Seine*. — *Exécutions capitales*. — *Compagnies de discipline*. — *Section disciplinaire*. — *Jeunes soldats*. — *Justice au Cambodge*. — *Nouvelle-Calédonie*. — *Guyane*. — *Code pénal brésilien*. — *Délits contre les mœurs*. — M. Stevens. — MM. R. Lévy et Lambert. — *Revue étrangères*.

I

Projet de loi sur le casier judiciaire.

A la séance du 10 mars 1898, M. Godin, sénateur, a déposé son rapport, au nom de la Commission chargée d'examiner ce projet de loi, qui se trouve en tête de l'ordre du jour du Sénat. Les réformes que ce projet a pour but de réaliser et qui avaient fait autrefois l'objet d'un projet de loi déposé par M. Fallières, Garde des Sceaux, ont donné lieu déjà à des discussions étendues au sein de notre Société (1). Nous en rappellerons brièvement les idées principales, avant de résumer les dispositions que, après avoir songé à les édicter par voie de circulaire ministérielle, la Chancellerie estime aujourd'hui préférable de voir consacrer par un texte législatif.

Créée par la circulaire ministérielle du 6 novembre 1850, qui a supprimé la centralisation excessive au Ministère de la Justice jusque-là en usage (art. 600-602 du C. instr. crim.), l'institution du casier judiciaire n'a pas tardé à rendre les plus grands services, non seulement à la Justice et aux Administrations publiques, mais encore aux simples particuliers. Elle est entrée si rapidement dans les mœurs qu'on en est arrivé à exiger la production du bulletin n° 2 non seulement pour l'entrée dans les fonctions publiques, mais encore pour l'admission à une foule d'emplois privés.

C'est donc un obstacle presque insurmontable et perpétuel pour celui qui a encouru une condamnation, si légère soit-elle. Il lui faut, en effet, choisir entre la production de la pièce, qui révèle la faute

(1) V. *Revue*, 1891, p. 842, les observations de M. Trarieux, dont les idées sont en grande partie consacrées par le projet. Conf., *ibid.*, 1897, p. 1182.

commise, ou sa dissimulation, qui fait naître les pires soupçons. Il y a là une aggravation considérable de la pénalité encourue, qui, souvent légère et de courte durée, se double ainsi d'un châtement très lourd et dont la durée n'est pas limitée.

Que faire en présence de cette situation ?

Deux systèmes extrêmes ont rencontré des partisans convaincus (*Revue*, 1891, p. 1037 et s.).

Le premier est favorable au maintien du *statu quo*. C'est l'avis du Conseil d'État en Assemblée générale. L'inconvénient signalé est réel, mais la production du casier judiciaire est trop entrée dans les mœurs pour qu'il soit possible de l'interdire.

Le second, au contraire, est celui de la clandestinité absolue du casier. Destiné exclusivement, dans la pensée de ceux qui l'ont créé, à renseigner les juges et les Administrations publiques, le casier judiciaire n'est devenu ce qu'il est que par un abus qu'il convient de faire cesser. Il doit rester absolument secret. Tel était l'avis de la Section de législation du Conseil d'État.

Le projet de loi repousse également ces deux systèmes extrêmes pour se rallier à une opinion intermédiaire, qui était déjà celle de la Commission extraparlamentaire. La délivrance de bulletins n° 2 ne saurait être restreinte aux seuls juges et Administrations publiques : elle continuera à être faite aux particuliers ; mais les bulletins qui leur seront remis ne comprendront pas le relevé de toutes les condamnations sans exception figurant aux bulletins n° 1. D'une part, en effet, on n'y reproduira que les condamnations offrant une certaine gravité ; d'autre part, les peines, même plus sérieuses, finiront, après un certain temps, par en disparaître. Ce système intermédiaire n'a pas été sans soulever de vives critiques. La principale est fondée sur son extrême complication et les erreurs qui en pourront résulter ; d'autres reposent sur le caractère arbitraire du choix à faire entre les condamnations exclues du bulletin n° 2 et sur l'impossibilité de connaître à l'avance les renseignements qui peuvent être utiles aux tiers, l'utilité de ces renseignements devant varier à l'infini, suivant la nature de l'emploi sollicité. Une dernière critique consiste à faire remarquer qu'avec ce système nul ne pourra plus rapporter la preuve de sa complète virginité judiciaire, le casier portant la mention *néant* pouvant être celui d'un homme qui a déjà eu maille à partir avec la justice.

Ces objections, quoique sérieuses, n'ont pas arrêté la Commission. Résumons rapidement le projet auquel elle s'est arrêtée et que le Sénat aura à apprécier. Les six premiers articles ne font guère que reproduire législativement, avec quelques additions, les dispositions

des circulaires ministérielles relatives au casier judiciaire : centralisation au greffe de chaque arrondissement des bulletins des personnes nées dans l'arrondissement, inscription au bulletin n° 1 de toute condamnation pour crime ou délit et des décisions administratives ou civiles entraînant incapacité et des décisions disciplinaires (art. 1^{er}) ; mention des décisions qui ont modifié l'exécution des condamnations ou qui, comme l'amnistie, en ont fait disparaître les effets (art. 2) ; mention du signalement anthropométrique (art. 3) ; centralisation à la Chancellerie des bulletins n° 1 concernant les étrangers (art. 4) ; délivrance aux magistrats et aux Administrations publiques des bulletins n° 2, tels qu'ils existaient autrefois (art. 5) ; délivrance des mêmes bulletins aux autorités civile et militaire (art. 6).

L'article 7 réalise une innovation par la création d'un bulletin n° 3 destiné à être délivré à la personne qu'il concerne, mais à elle seule et jamais aux tiers. Les articles 8 à 10 déterminent minutieusement comment ce bulletin nouveau sera établi : l'article 8, en énumérant sous huit paragraphes différents les diverses condamnations qui n'y doivent pas figurer (décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ; condamnations à moins de six jours de prison et à 25 francs d'amende ; condamnations effacées par la réhabilitation ou l'application de l'article 4 de la loi de sursis ; déclarations de faillite et peines disciplinaires autres que la destitution ; condamnations pour délits politiques et de presse, sauf quelques exceptions ; condamnations prononcées à l'étranger pour faits non prévus par nos lois ; premières condamnations à trois mois de prison ou moins en vertu des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ; premières condamnations avec sursis jusqu'à un certain taux et pour certains délits) ; l'article 9 en décidant que cesseront d'être inscrits au bulletin n° 3, sept ans après l'expiration de la peine ou le paiement de l'amende, la condamnation à deux ans de prison, ou moins, ou à l'amende ; douze ans après, la condamnation à une peine supérieure. En cas de condamnation ultérieure, le bulletin n° 3 reproduit les condamnations visées à l'article 9, mais non celles visées aux quatre premiers paragraphes de l'article 8.

L'article 11 a pour but de réprimer l'habitude qu'ont les délinquants de se faire condamner sous des noms d'emprunt. Il édicte une peine d'emprisonnement contre celui qui a déterminé l'inscription au casier d'un tiers réellement existant, d'une condamnation ne le concernant pas. Le même article punit également de la prison celui qui, en prenant faux nom ou qualité, se fait délivrer un bulletin n° 3 concernant un tiers.

Aux termes de l'article 12, la faveur de la loi nouvelle ne sera accordée à l'étranger que si, dans son pays, une loi ou un traité réserve une faveur analogue au Français condamné. Un règlement d'administration publique, auquel renvoie l'article 13, devra déterminer les conditions d'exécution de la loi nouvelle, qui se termine par l'établissement d'une procédure simple et pratique en vue de la rectification des mentions inexectes portées au casier judiciaire (art. 14).

Signalons, en terminant ce résumé, que tout en se déclarant favorable à la proposition de M. le sénateur Bérenger relative à la réhabilitation de droit par l'expiration d'un certain délai (*supr.*, p. 795 et 800), la Commission n'a pas cru pouvoir insérer une disposition à ce relative dans une loi exclusivement destinée à la réglementation du casier judiciaire.

Mentionnons, d'autre part, trois amendements aux articles 8 à 10, déposés par M. Bérenger postérieurement au dépôt du rapport de M. Godin :

1° Reprenant l'ancien projet Fallières, M. Bérenger propose, sous l'article 8, de ne pas inscrire au bulletin n° 3 : ... 6° les déchéances de la puissance paternelle; ... 8° une première condamnation soit à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, soit à une amende supérieure à 25 francs, mais n'excédant pas 500 francs, pour un délit autre que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'excitation habituelle à la débauche ou le délit prévu par l'article 400 du Code pénal; 9° Les condamnations avec sursis à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement.

2° Sous l'article 9, on cesserait d'inscrire au bulletin n° 3 : 1° sept ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à deux ans ou moins de deux ans de prison ou à une amende *et les condamnations multiples à six mois d'emprisonnement et au-dessous*; 2° Douze ans après l'expiration de la peine, *les condamnations à une peine supérieure...*

3° Un article 10 (nouveau) disposerait : « Après dix ans dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent et vingt ans dans celui du paragraphe 2, sans qu'il soit intervenu de nouvelle condamnation dans les termes de la loi du 26 mars 1891, les condamnations sont comme non avenues. »

Ch. CLARO.

II

A propos de la transportation.

Dans une série d'articles publiés, en ces derniers mois, par la *Revue parlementaire*, M. le professeur Beauchet vient de malmener assez rudement la transportation. Et qu'on ne s'attende pas à y trouver seulement des critiques de détail; c'est le principe même de la transportation qu'il a entendu mettre en cause. S'il a dressé un lamentable bilan de toutes les erreurs, de tous les succès, de toutes les déceptions signalés par les uns et les autres, ce n'est pas pour en faire remonter la responsabilité aux hommes chargés de l'application de cette peine, c'est avec l'idée qu'un aussi lourd passif devrait paraître à tous inexplicable s'il n'était le résultat inévitable et fatal d'un mode de châtement qu'il s'étonne de voir encore considérer par certains criminalistes comme un élément essentiel d'un système de pénalité rationnel et complet. Il y a donc le plus grand intérêt à rechercher si les attaques dirigées par le savant juriste contre la transportation sont de nature à la ruiner à sa base ou si les raisons par lesquelles il la combat si vivement et qu'il croit empruntées à « ses vices intrinsèques » ne le seraient pas plutôt à de simples défauts d'organisation qui laisseraient intact le principe des peines coloniales.

D'après M. Beauchet, la transportation est à la fois contraire aux fins de la répression et à l'intérêt de la colonie où elle s'exécute.

Au point de vue pénal, elle ne satisferait à aucun des buts de la peine : ni proportionnée au délit, ni intimidante, ni exemplaire, ni moralisatrice, elle ne serait, de plus, nullement propre à opérer le reclassement des condamnés.

Inévitable dans la pratique, quelle que soit la peine choisie, le défaut d'équivalence entre la faute et le châtement présenterait, avec la peine coloniale, cette particularité fâcheuse que le poids de l'inégalité retomberait maladroitement sur les individus chez lesquels l'attachement à la famille et au pays accuse un certain degré de moralité. Il y a sans doute dans cette objection une grande part de vérité; mais il faut reconnaître également que, bien loin de briser forcément tous les liens d'affection, la transportation peut seule parfois permettre d'anticiper la reconstitution de la famille pour certains condamnés, dont le crime a eu un tel retentissement qu'il

serait impossible, si bonne que fût leur conduite, d'abrèger dans la métropole la durée de leur peine sans provoquer les révoltes de la conscience publique. La critique, en tout cas, me semble surtout viser le système suranné du Code pénal qui, dans la détermination de la peine, a fait trop prépondérante la part de l'élément matériel du délit. Que l'on écarte de la transportation, comme le fait le projet de Code pénal, les criminels d'accident, elle deviendra en grande partie sans objet.

La transportation ne serait encore, selon M. Beauchet, ni intimidante ni exemplaire. Ce qui le prouve, à son avis, c'est la légende qui s'est formée autour de « la Nouvelle » dans les bas-fonds sociaux et la nécessité où l'on s'est trouvé, pour arrêter le développement du crime dans les prisons, de faire la loi du 25 décembre 1880.

Quels sont, d'ailleurs, se demande-t-il, les éléments qui concourent à former le régime disciplinaire de la transportation? La durée et la nature du travail, la physionomie générale des pénitenciers, le régime alimentaire. Or, nous dit M. Beauchet, le travail n'a en lui-même rien de pénible, et, nul en fait, il ne se prolonge pas assez longtemps pour emprunter à la durée un certain pouvoir d'intimidation; les pénitenciers n'ont nullement l'aspect rébarbatif; et le régime alimentaire n'est pas d'une frugalité déplaisante.

Mais, à supposer qu'il n'y ait en tout ceci nulle exagération, qu'est-ce que cela prouve, sinon que la peine n'est pas organisée, comme elle devrait l'être, avec le sentiment exact des rigueurs qu'elle comporte? Car, si l'on excepte la cellule, qui a cette vertu remarquable d'être par elle-même un moyen d'intimidation suffisant, quels éléments autres que ceux indiqués par M. Beauchet peuvent constituer et constituer pour la plus grande part le pouvoir d'intimidation des peines privatives de liberté? L'emprisonnement cellulaire, à supposer même qu'on lui donne toute l'extension désirable et possible, ne peut résoudre à lui seul la question pénitentiaire, et, si l'on fondait en France des chantiers extérieurs, quelles rigueurs y pourrait-on introduire dont on ne puisse user dans la colonie?

Sans doute, ils seraient soumis à un contrôle auquel échappent, comme le fait remarquer M. Beauchet, les pénitenciers coloniaux. Mais, si certains fonctionnaires des colonies ont abusé de la distance et de leur plus grande indépendance pour faire des pouvoirs qu'on leur avait confiés un usage si défectueux qu'un contrôle plus vigilant semble nécessaire, ce n'est là en tout cas qu'une question de personnes qui n'engage nullement le principe de la transportation.

On peut penser aussi que la maison de réclusion, avec son régime

claustral, son travail en ateliers et l'horizon borné de ses cours dégage davantage l'ennui et fait plus d'impression sur le monde criminel que le travail à l'air libre. C'est une hypothèse à laquelle les faits semblent donner raison. Croit-on pourtant que, si l'on assujettissait sans faiblesse le détenu pendant de longues heures chaque jour aux plus rudes travaux de plein air, on ne rendrait pas bientôt ses préférences quelque peu indécises?

N'est-ce pas M. Beauchet qui nous dit, lui-même, que la peine telle que la subissent les incorrigibles, au Camp-Brun, est vraiment redoutable? C'est donc que les rigueurs de la peine peuvent se concilier avec les travaux extérieurs. M. Beauchet reconnaît d'ailleurs que, strictement appliqué dans son esprit, le règlement de 1891 serait de nature à satisfaire aux exigences de la répression. Mais il ne croit pas, avec M. Feillet, qu'il puisse l'être, parce que les agents du service pénitentiaire, dont les évasions engagent nécessairement la responsabilité, font toujours prévaloir, sur toutes les considérations morales, la soumission des détenus et en arrivent, par suite, à faire accorder les faveurs et les récompenses aux habiles et aux hypocrites, pendant que, de chute en chute, roulent, jusque parmi les incorrigibles, ceux qu'ont poussés à la révolte des ardeurs de nature qu'on eût pu tourner à bien.

Dirigée contre le principe même de la transportation, cette objection, très grave du reste, ne paraît pourtant atteindre que les lacunes d'un système qui, à côté d'une classification très judicieuse des condamnés, a omis de placer les moyens de leur en faire une application rationnelle. De ces moyens j'aurai à dire quelques mots, mais seulement après avoir signalé quelques autres critiques de M. Beauchet qui ont également leur point de départ dans le classement des condamnés.

La transportation ne peut, nous dit-il, opérer l'amendement du condamné, parce que la promiscuité du bagne est essentiellement démoralisatrice et que les condamnés, susceptibles d'être ramenés au bien, ne sont pas à l'abri des contacts les plus corrupteurs, parce qu'aux pires influences n'existe pas le contrepois d'une action morale, que les agents du service, exclusivement préoccupés de faire observer les règlements, ne cherchent pas à exercer. A peu d'exceptions près, d'ailleurs, ajoute-t-il, les résultats ne sont pas favorables; les chiffres de la statistique sont trompeurs; s'ils n'accusent pas un plus grand nombre de récidives, c'est que la plupart des délits commis par les libérés demeurent inconnus ou impoursuivis. Mais que peut-on penser, quand on voit les meilleurs parmi les détenus, les assignés,

quitter presque tous leurs maîtres, pour se livrer à la maraude et au vagabondage, aussitôt venu le jour de leur libération? On n'amende, nous dit-il enfin, que peu de condamnés par la perspective de la propriété, on n'en amende pas beaucoup plus par la famille. L'Administration a dû renoncer de plus en plus aux mariages entre coupables, et, quant à la reconstitution infiniment préférable de la famille, lorsqu'on en est arrivé à ce point de la peine où elle est devenue possible, la corruption du condamné est presque toujours si complète qu'elle ne peut plus produire de bons effets. On peut douter, du reste, de l'influence moralisatrice de la famille, lorsqu'on voit l'Administration obligée de prendre charge du plus grand nombre des enfants.

Je ne rechercherai pas ici si la démoralisation est aussi générale, aussi étendue que le dit M. Beauchet, s'il ne pousse pas un peu la peinture au noir. Mais, d'où vient cette perversité de la masse des transportés, dont beaucoup n'étaient certes point si foncièrement corrompus au moment de leur condamnation? M. Beauchet paraît l'attribuer au contact inconsidéré qu'on laisse se produire entre les éléments très divers de la transportation. Bons et mauvais vivent d'abord côte à côte pendant le voyage; ils se trouvent surtout rapprochés par le classement que font assez précipitamment, à l'arrivée, et sur des données morales fort incertaines, des agents qui ne les connaissent pas et doivent, en outre, tenir compte des aptitudes professionnelles; ils se rencontrent enfin sur les chantiers, où des distinctions insuffisantes ne séparent même pas toujours les classes.

Ainsi, qu'il s'agisse d'intimidation ou d'amendement, que trouve-t-on en définitive au fond de toutes les critiques du savant professeur? Une incontestable et maladroite imprévoyance dans le groupement, dans le classement des transportés. Mais il ne faut pas intervertir les rapports de cause à effet et prendre pour d'inévitables conséquences de la transportation des erreurs de classement qui naissent en dehors d'elle et viennent, au contraire, en vicier le fonctionnement. D'où proviennent ces erreurs? M. Beauchet le dit fort bien lui-même: « Les agents de la transportation, à qui on amène à la fois des cargaisons de trois à quatre cents forçats, procèdent par la force des choses à un classement superficiel fondé sur des circonstances purement extérieures et non sur l'état d'âme des condamnés », alors que pour mener à bien une sélection judicieuse des condamnés, il faudrait « une assez longue période d'observation, une grande patience, un grand tact joints à un sérieux amour de l'humanité et à une abnégation absolue. »

Voilà bien le mal, en effet, et montrer où il est, c'est indiquer le

remède. Au lieu d'être fait avec précipitation et au hasard, le classement ne doit intervenir qu'après un temps d'observation d'une part, un temps de préparation d'autre part. Il faut d'abord pénétrer l'âme du condamné, il faut ensuite la façonner aux exigences de la règle qui lui sera imposée. Cette tâche accomplie dans la métropole, le condamné aura sa place marquée dans telle ou telle colonie, dans tel ou tel groupe, selon le degré de moralité qu'on lui aura reconnu, la facilité plus ou moins grande avec laquelle il se plie à une règle, le caractère enfin de ses connaissances professionnelles. La loi de 1854 a sans doute eu le tort de ne pas prévoir cette période préparatoire; mais le principe en est posé dans l'œuvre du législateur de 1885 et M. Leveillé l'a, à maintes reprises et récemment encore dans la belle étude parue dans *les Institutions pénitentiaires de la France*, définie avec une remarquable précision. Les maux si justement attribués à de déplorables confusions ne viennent donc pas de l'incompatibilité entre la peine coloniale et un judicieux classement des condamnés; ils viennent seulement de la négligence qu'on a, en fait, apportée jusqu'à ce jour à créer les moyens de faire ce classement.

La transportation ne serait non plus d'aucun secours, selon M. Beauchet, pour le reclassement des libérés. Deux conditions sont indispensables, il le dit avec raison, pour que le reclassement puisse s'opérer: il faut d'abord que les libérés se soient amendés, il faut ensuite que la population libre soit assez nombreuse pour pouvoir les absorber.

Mais en même temps qu'elle peut empêcher la formation de foyers d'infection morale, une judicieuse dispersion des contingents de la transportation rendra possible ce travail d'absorption. S'il est encore vrai que la plupart des libérés n'ont pas assez d'initiative et de ressort pour pouvoir, livrés à eux-mêmes, se créer les moyens d'assurer leur existence et qu'il leur faut trouver quelqu'un qui les emploie pour pouvoir vivre de leur travail, il n'est pas moins certain que dans des sociétés complètement constituées comme les nôtres, où il y a surabondance de main-d'œuvre, de tels ouvriers, généralement médiocres et quelque peu disqualifiés, ne peuvent entrer en concurrence avec des ouvriers justement estimés et versés de longue date dans la connaissance de leur métier et se trouvent par là même fatalement voués à la misère et à la récidive.

Inefficace au point de vue pénal, la transportation serait, d'après le savant professeur, également inféconde au point de vue colonial, ainsi qu'en témoignent le maigre appoint de population qu'elle a apporté en fin de compte aux colonies ou le peu d'utilité dont elle

a été jusqu'à ce jour pour la préparation de la colonisation libre. Ce fut peut-être en effet une des erreurs du législateur de 1834, de s'imaginer qu'un très grand nombre de transportés allaient en des pays neufs faire souche de paysans robustes et endurants comme ceux qui peuplent nos campagnes. C'était encore le temps où l'on poussait jusqu'à l'illusion la croyance à l'influence moralisatrice de la vie des champs, à l'amendement par la terre, où l'on prenait pour un produit spontané du sol cet attachement du paysan pour la propriété rurale, qui naît chez lui de la longue succession d'efforts quotidiens. M. Beauchet a eu raison de le dire : bien peu de transportés possèdent les qualités requises pour faire prospérer une exploitation rurale.

Il faut sans doute conserver la perspective d'une telle concession à ceux que peut captiver cet espoir; il faut en ouvrir d'autres à ceux qui aiment à se bercer d'une autre espérance. Le transporté est le plus souvent un ouvrier des villes; c'est en ville qu'il aime à vivre, et je m'explique mal que M. Beauchet repousse en principe les concessions urbaines. Si ces concessions ne sont pas conformes à la lettre de la loi, elles le sont à son esprit; ce qu'a voulu le législateur, c'est offrir au coupable amendé un moyen de reclassement.

J'entends bien les objections du savant professeur : le capital de premier établissement, c'est souvent l'argent du vice, c'est peut-être même celui de la faute; le fonds productif d'intérêt, c'est la complaisance coupable mise au service des condamnés et de certains agents même de l'Administration.

Qu'est-ce à dire sinon que les bénéficiaires de concessions devraient être mis, par une judicieuse répartition initiale des transportés entre diverses colonies, à l'abri des reprises des éléments incorrigibles et corrupteurs de la transportation, que les concessions ne devraient être accordées qu'aux condamnés offrant de sérieuses garanties professionnelles et morales?

Mais pourquoi exiger, comme le demande M. Beauchet, que les concessions soient nécessairement situées hors des colonies pénitentiaires? Les convenances individuelles sont, en cette matière, la seule règle à laquelle il faille obéir. De toutes les concessions, la meilleure et la mieux placée sera toujours celle où le condamné se sentira le plus vivement incité à l'activité et au travail.

La concession ne peut être l'instrument efficace du reclassement du transporté qu'autant qu'elle est désirée par lui et que la persistance de son désir s'affirme par sa persévérance au travail et la continuité de sa bonne conduite en cours de peine, par le sacrifice qu'il

fait, pour l'obtenir, de gains lentement et péniblement acquis. La concession gratuite ne vaut rien pour qui que ce soit, parce qu'elle n'est pas pour celui qui l'obtient l'objet d'une convoitise longuement caressée et la représentation de vigoureux efforts.

Prétendre, comme on l'a essayé, transformer par masses, au bout de quelques années de peine, les transportés en colons, en leur accordant de larges subsides, c'était donc tenter l'impossible; c'était en outre une immoralité, car c'était la négation même du châtement. Je comprends et j'approuve les vives critiques que M. Beauchet dirige contre ce système; mais il a vécu, et le décret de 1895 répond à presque toutes les critiques de l'honorable professeur. Si le prix mis aux concessions est trop faible, c'est là une erreur de détail facile à réparer. Quant au défrichement préalable des terres livrées en concession, c'est en toutes colonies, même en Algérie, et pour tout concessionnaire quel qu'il soit, s'il n'est très riche, la condition même du succès de son entreprise.

M. Beauchet est aussi hostile à la concession provisoire. Transition prudente et sans dangers, dans les limites où l'a enfermée le décret de 1895, elle ne me paraît point être une nouveauté juridique. L'exécution intégrale de la peine, une dans sa forme pendant toute sa durée, a subi plus d'une atteinte; il suffit de rappeler le système irlandais et la libération conditionnelle. Or la concession provisoire n'est autre chose qu'une forme spéciale de libération conditionnelle appliquée à la transportation et cette faveur n'a rien d'immoral puisque le maintien en est subordonné à l'application au travail.

La colonisation pénale a surtout échoué par rapport aux espérances exagérées que l'on avait mises en elle. La ferme pénitentiaire, la ferme modèle exploitée par la main-d'œuvre pénale sous la direction d'agents d'État devait aussi être, comme toute entreprise d'État, une opération ruineuse.

C'est en préparant les voies à la colonisation libre que la transportation peut et doit principalement concourir à l'œuvre de la colonisation. Jusqu'à présent, sans doute, elle n'a que fort médiocrement doté nos colonies de l'outillage économique qui leur est nécessaire; les travaux préparatoires indispensables, les défrichements, les moyens de communication sont demeurés presque partout à l'état d'ébauches. Mais serait-il juste de faire porter à l'institution elle-même la responsabilité de cet état de choses, lorsqu'on reconnaît, comme le fait M. Beauchet, que l'Administration dans les colonies n'a jamais agi d'après un plan tracé d'avance, qu'elle a fait l'essai successif d'une multitude de systèmes, sans s'arrêter jamais longtemps à aucun d'eux, et que sou-

vent enfin elle a distrait des travaux d'utilité publique ses équipes de forcats par de déplorables contrats de main-d'œuvre pénale, aussi contraires à l'essence de la peine qu'à l'intérêt bien entendu de l'État.

Même sous la forme acceptable que leur a donnée le décret de 1894, ces contrats, dont M. Beauchet souhaite la suppression radicale, doivent demeurer une exception admissible dans le cas seulement où l'intérêt public peut la motiver. En principe, suivant la très juste remarque du savant juriste, nul autre condamné que celui qui est en état d'obtenir le bénéfice de l'assignation individuelle ne doit pouvoir prétendre aux adoucissements de régime que procure inévitablement le placement chez des particuliers. Cette assignation même, pour ne point présenter les inconvénients signalés par M. Beauchet : danger de corruption de l'individu qui occupe l'assigné, danger de concurrence à la main-d'œuvre libre ou libérée, doit demeurer le privilège des condamnés véritablement amendés pour lesquels la libération anticipée, gagnée par la bonne conduite, n'acquiert un prix véritable que par les facilités exceptionnelles de reclassement qui peuvent s'y trouver jointes.

Les raisons qui doivent faire écarter en règle générale les concessions de main-d'œuvre pénale à des personnes ou Sociétés privées ne se retrouvent évidemment plus lorsqu'au lieu de particuliers ce sont les gouvernements coloniaux ou les municipalités qui sollicitent ces concessions pour l'accomplissement d'œuvres d'intérêt public. Mais il y a ici désaccord sur la question de savoir si la concession doit être accordée gratuitement ou moyennant redevance. Selon M. Beauchet, la gratuité est dans l'esprit de la loi et, en fait, elle ne serait que la compensation des charges que la transportation fait peser sur la colonie et rendrait seule possible l'emploi de la main-d'œuvre pénale par l'Administration locale. D'autres criminalistes n'y voient, au contraire, qu'un virement illégal et blâmable du budget de l'État à celui de la colonie, une dilapidation de la fortune de l'État. Et pour qui réfléchit, en effet, aux mille fissures par lesquelles se perdent insidieusement les deniers des contribuables, l'énergique défense des droits de l'État, le contrôle du Parlement ne semblent pas une superfluité. Mais la métropole est trop intéressée à la prospérité de ses colonies pour que, dans des projets bien étudiés, conçus en vue d'un but déterminé, des concessions mutuelles ne puissent être consenties à l'avantage des deux parties.

M. Beauchet s'arrête encore à relever, avec complaisance, les mécomptes qu'ont donnés les libérés. Ils devaient, pensait-on, faire souche de colons. Le manque de travail, plus encore leur volonté de

n'en pas trouver, les ont bientôt transformés en vagabonds, en courtiers du bagne, en agents de démoralisation de la population indigène. Mais, en vérité, le remède à ces maux est-il, comme le pense l'honorable professeur, dans l'abrogation des dispositions légales qui interdisent ou retardent le retour du libéré en France? L'introduction dans son existence d'une cause nouvelle d'instabilité ne serait-elle pas pour le détourner davantage encore des résolutions laborieuses auxquelles, le plus généralement, peut seule l'arrêter la résignation à un sort bien défini et presque immuable? Ne convient-il pas plutôt de chercher ce remède dans un rapport plus rationnel de la population d'origine pénale et de la population libre, de la somme de travaux à exécuter et de la main-d'œuvre disponible, dans un rigoureux régime tutélaire enfin qui soustraie le libéré aux entraînements de la liberté dont la nouveauté est toujours périlleuse et le contraigne à vivre d'une existence réglée dans la plupart de ses détails?

M. le professeur Beauchet a pu enfin diriger à bon droit de vives critiques contre les bizarreries juridiques par lesquelles se distingue fort malencontreusement la loi de relégation. Mais le principe même de la loi ne nous semble pas les mériter; car, s'il reste une chance suprême de relèvement aux récidivistes qui ont roulé de faute en faute jusque dans les bas-fonds les plus redoutés et méprisés, ce ne peut être que loin des lieux où ils ont sans cesse succombé aux coupables tentations, dans des régions où le pressant besoin de main-d'œuvre fait taire tous les scrupules sur sa provenance.

J. ASTOR.

III

Exécution des peines d'emprisonnement en Allemagne.

L'Allemagne, qui possède depuis plus d'un quart de siècle un Code pénal pour l'Empire, n'a pas encore le complément de celui-ci, une réglementation uniforme pour l'exécution des peines. Ce n'est pas faute de l'avoir réclamé. Dès 1870, le Reichstag invitait le chancelier à obtenir de la Confédération un projet sur l'exécution des peines et la création d'un corps de fonctionnaires chargés de la haute inspection des établissements pénitentiaires.

Malgré les interpellations parlementaires, les vœux des Congrès et les réclamations de la presse, la question n'a pas fait un pas. On était d'accord pour reconnaître la nécessité de la réforme; mais la difficulté d'une entente entre les États, les considérations financières,

plus récemment, la question de la refonte du Code pénal, l'ont jusqu'ici ajournée. On ne comptait plus la voir accomplir, lorsque le *Moniteur de l'Empire*, du 8 novembre 1897, annonça, dans sa partie non officielle, sans date et sans signature, que les Gouvernements confédérés, « pour préparer la tâche prochaine du législateur et adopter, en attendant, un mode uniforme d'exécution des peines, s'étaient mis d'accord sur un certain nombre de principes qui pouvaient recevoir une application immédiate ».

M. Aschrott, dans un article aussi fin que judicieux (1), examine les conséquences de cet accord.

Le mode suivi lui paraît critiquable. Il est certain qu'il s'agit de mesures considérées comme provisoires. Mais le provisoire peut durer longtemps. Aucun État ne consentira facilement à l'abandon de règles, bonnes ou mauvaises, subordonné à de fortes dépenses. Les difficultés augmentent dans les États où l'exécution des peines est réglée par un acte législatif et où toute réforme, par conséquent, devra prendre la voie législative. Il est donc à présumer que l'unification ne se fera que sur un très petit nombre de points et s'appliquera plutôt aux nouvelles constructions pénitentiaires qu'aux anciennes.

On comprend alors pourquoi la convention contient si souvent, au lieu d'une règle précise, des atténuations, des réserves, comme « autant que possible », « il serait à désirer », « en principe »... Les États confédérés n'ont pas voulu s'engager d'une manière positive.

L'absence de règles est regrettable surtout en ce qui concerne les principes directeurs. On ne pouvait pas évidemment attendre d'un traité diplomatique qu'il contint une description détaillée des différentes peines. On pouvait cependant espérer la solution des grosses questions. Elle manque sur la question essentielle de l'emploi des petites prisons et la séparation des condamnés à de longues peines. Rien non plus n'est prescrit pour la création d'un corps d'inspecteurs, qui tiendraient la main à l'exécution loyale de la convention.

Tout fait donc croire à M. Aschrott que l'acte de 1897 produira peu de changements à l'état de choses actuel. Il n'introduit aucune innovation sensible aux règles suivies dans les grands États; quant aux petits, une réforme ne sera possible que lorsqu'ils s'entendront pour construire à frais communs des établissements pour les longues peines d'emprisonnement.

Indiquons, pour terminer, les principales dispositions de cet acte.

(1) *Die neuen Grundsätze über den Vollzug von Freiheitstrafen in Deutschland*, par le Dr P. Aschrott (*Zeitschrift f. die gesammte Strafrechtswissenschaft*, t. XVIII, p. 384).

Il recommande la séparation des prévenus d'avec les condamnés; l'internement des réclusionnaires dans des prisons spéciales et, à défaut de celles-ci, dans des quartiers spéciaux; l'envoi des femmes condamnées dans des maisons spéciales, où le service de surveillance soit confié à un personnel féminin, obligatoirement dans les grandes prisons, dans la mesure du possible pour les petites; la séparation absolue des jeunes détenus et des condamnés adultes.

La cellule est conseillée pour certaines catégories de condamnés: ceux dont la peine ne dépasse pas trois mois, ceux qui n'ont pas atteint vingt-cinq ans et ceux qui n'ont pas subi antérieurement de peine de réclusion, d'emprisonnement correctionnel, ou d'arrêts de police aggravés. Actuellement, non seulement dans les petits États, mais encore dans de grands États comme la Prusse, beaucoup de condamnés réunissant les trois conditions précédentes sont mêlés aux condamnés adultes et complètement corrompus.

Dans les prisons en commun, la séparation est possible à la chapelle, à l'école et dans les préaux. On recommande l'établissement de catégories de condamnés: la séparation de ceux qui subissent de simples arrêts de police, ou qui jouissent de droits de bourgeoisie (*bürgerliche Ehrenrecht*), ou qui sont des condamnés primaires.

Le règlement indique les différences que peut comporter l'exécution des diverses peines privatives de liberté; celles-ci peuvent porter: 1° sur le choix du travail; 2° sur le nombre d'heures de travail; 3° sur le taux des salaires; 4° sur la nourriture, librement choisie ou imposée; 5° sur le costume (réserver le costume pénal aux condamnés à la réclusion); 6° sur la coupe des cheveux et de la barbe (les imposer ras aux réclusionnaires); 7° sur la fréquence des visites (les autoriser tous les trois mois pour les réclusionnaires, tous les mois pour les autres condamnés, librement pour les condamnés à la peine de forteresse); 8° sur les livres et les écrits, pris dans la bibliothèque pénitentiaire ou venus du dehors.

Il convient de remarquer, parmi ces dispositions, la faculté d'autoriser certaines catégories de condamnés à travailler pour eux, à se nourrir à leurs frais et à conserver leurs propres vêtements. Le principe égalitaire dans l'exécution de la peine est rompu. M. Aschrott estime avec raison que, quels que soient son rang et sa condition sociale, le condamné doit être traité d'une manière identique, tant que du moins on ne reconnaît pas au juge la possibilité d'atténuer la peine par l'admission de circonstances atténuantes; mais, même alors, on pourra encore critiquer l'attribution d'un pourvoi discrétionnaire à l'Administration pénitentiaire.

Enfin, le règlement énumère les mesures disciplinaires, nombreuses et rigoureuses, qui peuvent être employées contre les condamnés. Il maintient celles actuellement en usage dans les maisons de réclusion : cela fait allusion aux corrections corporelles et à la « chambre lattée » (1).

J.-A. Roux.

IV

Les criminels russes.

M. J. Orchansky, professeur à l'Université de Kharkow, publie, dans le premier fascicule de 1898 de *l'Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale*, une excellente étude sur *Les criminels russes* et la théorie préconisée par M. Lombroso.

Cette étude est divisée en trois parties et elle est accompagnée d'une planche comprenant vingt-cinq photographies.

M. Orchansky étudie, dans une première partie, les criminels russes et fait une courte incursion dans le domaine historique. Il est ainsi conduit à parler du mouvement favorable à l'égard des criminels, qui commence à se dessiner au XVI^e siècle avec les travaux du savant allemand Regiomontanus. Regiomontanus déclare qu'il existe des hommes, qui, par leur organisation même, sont voués à une vie immorale et que, néanmoins, les juristes condamnent. C'est, comme on le voit, l'idée embryonnaire de l'École criminelle positiviste, qui réclame que, dans l'application des peines, on s'occupe principalement du criminel, et non toujours du crime lui-même.

M. Orchansky signale, en quelques mots, les travaux de Lavater et de Gall, qui peuvent être considérés comme les parrains de Lombroso.

Il rend justice, en passant, à John Howard, le célèbre philanthrope anglais, qui commença la propagande en faveur de la réforme des prisons. Il mentionne les travaux de MM. Thompson et Prithard, en Angleterre, Morel et Despine en France, Heinrich en Allemagne, qui, étudiant la classe des criminels, ont conclu que parmi eux se rencontrent souvent des individus d'un genre particulier, demi-malades, dégénérés, que l'on doit soigner et surveiller, et non punir.

(1) On appelle ainsi une chambre dont le sol est revêtu de lattes triangulaires, la pointe tournée en l'air. On y place le condamné vêtu de toile et chaussé seulement de bas. Ce supplice d'un autre âge est employé dans le Duché de Mecklembourg et dans les deux Royaumes de Prusse et de Saxe.

Suivant la chronologie des savants criminalistes, M. Orchansky analyse, en deux mots, les théories de M. Benedikt, qui, examinant des cerveaux de décapités, trouva que leur organisation s'éloigne du type normal et déclare que ces cerveaux ressemblent souvent aux cerveaux des grands singes et parfois même à ceux des carnassiers. Poursuivant ses données, M. Benedikt imagine une théorie atavistique, d'après laquelle, parmi la population saine, il existerait des individus dont l'organisation cérébrale est inférieure au niveau moyen et, comme elle, représente l'héritage en droite ligne du sauvagerie ou de l'homme primitif.

M. Orchansky expose, enfin, les théories de Lombroso et fait honneur au savant professeur de Turin d'avoir donné une impulsion aux idées émises jadis par d'illustres précurseurs, mais qui paraissaient enfouies dans les pages de livres oubliés.

Il expose aussi les critiques qui ont été faites aux idées de Lombroso principalement depuis le Congrès d'anthropologie criminelle de Paris, en août 1889 ; mais il reconnaît que M. Lombroso, dans les publications suivantes, a corrigé quelques-unes de ses idées trop absolues : et les données de la science psychiatrique commencent à être moins défavorablement accueillies aujourd'hui.

Les idées de M. Lombroso ont surtout reçu un accueil assez favorable en Russie, et, pour s'en convaincre, il suffit de mentionner les travaux de M. D. Drill ainsi que les études de M^{me} Tarnowska (1).

M. Orchansky reconnaît qu'une étude anthropologique des criminels russes est très difficile à faire. Les prisons ne sont pas libéralement ouvertes ; il est même presque impossible d'avoir des données précises sur les antécédents des détenus. Les renseignements manquent dans les dossiers et l'accueil des employés préposés à ce travail est loin d'être encourageant.

Aussi les recherches de M. Orchansky sont-elles limitées aux détenus de la prison locale de Kharkow. Le nombre des détenus qu'il a observés atteint 3.000 : le nombre de ceux dont il a mesuré les crânes est de près de 200.

Le deuxième chapitre de l'étude de M. Orchansky est intitulé : « La criminalité en Russie. »

La première question que l'auteur examine est celle-ci : Y a-t-il parmi les criminels beaucoup d'aliénés ou d'idiots ?

M. Orchansky, à son grand regret, déclare que, faute de statistique, il ne peut connaître même le nombre des aliénés qu'il y a en Russie,

(1) Voir les *Actes du Congrès de Genève*, p. 231, *Revue*, 1896, p. 1228.

sauf pourtant dans les provinces de la Baltique et de la Vistule. Il y a pourtant un critérium qui peut donner un commencement de renseignement. Les rapports du Ministère de la Guerre déclarent que, sur 1000 recrues, il y a quatre aliénés ou idiots. Si on défalque les femmes, on peut ramener cette proportion à trois aliénés par 1000 hommes.

D'un autre côté, on lit dans les rapports du Ministère de la Justice sur les causes capitales de 1879, que pour 90.000 causes, il y a eu 304 examens de l'état mental, ce qui fait également 3 pour 1000.

On arrive ainsi à cette conclusion bizarre que la proportion des aliénés chez les criminels est identique à celle du reste de la population.

Ainsi, dans la prison centrale de Novo-Bjelgozod, de 1882 à 1889, il y a eu 3.410 criminels, parmi lesquels, d'après le témoignage du médecin, 3 seulement étaient atteints de maladies mentales. Dans la maison correctionnelle de Kharkow, de 1882 à 1889, il y a eu jusqu'à 1.500 criminels, parmi lesquels on n'a signalé qu'un seul cas de maladie mentale.

A propos du crâne des criminels, M. Orchansky déclare qu'il n'a constaté aucune différence entre les crânes des criminels et ceux des personnes normales. On sait que cette différence est un des signes physiques sur lesquels M. Lombroso insiste le plus dans son « Homme criminel ». Il faut pourtant noter que M^{me} Tarnowska, dans son travail sur les femmes criminelles russes, a trouvé d'énormes différences entre les crânes des criminelles et les crânes de celles qui n'étaient l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux.

M. Orchansky ne trouve pas non plus de différence entre les physionomies des criminels russes et les personnes libres. Pourtant, si nous en croyons M. Lombroso, ces différences existent, et il a su les mettre en relief dans l'atlas qui accompagne son « Homme criminel » (V. nos 1, 2, 8, 14, 16, 17).

M. Orchansky dit pourtant qu'il n'est pas le seul à ne pas avoir remarqué de différences dans la physionomie des criminels et des personnes libres. M. Armenkow, qui visita, en 1872, les prisons anglaises, fut frappé par le même phénomène que lui.

Aucune différence non plus à signaler quant au développement physique des criminels, par rapport à celui des hommes libres. M. Orchansky raconte qu'il a assisté au défilé d'un convoi de détenus qu'on expédiait à l'île de Sakhaline et qu'il fut frappé de l'aspect florissant de ces hommes, parmi lesquels toujours et partout se rencontraient des figures douces. Cependant, ajoute-t-il, c'étaient d'affreux criminels, presque des assassins !

A côté de ces données négatives, qui caractérisent le criminel russe, l'auteur passe en revue certaines conditions positives particulières, qui donnent leur cachet à l'origine du crime en Russie. Il les groupe sous les dénominations suivantes : *Propagation. Vagabondage. Association. Rixes. Ivrognerie.*

Une chose frappe, dit-il, lorsqu'on étudie les tableaux de la propagation de la criminalité russe, c'est l'originalité de la répartition des maximums des crimes. Le plus grand nombre est atteint dans le rayon d'Odessa et dans les provinces qui sont situées près de l'Oural et du Volga. Les statistiques du Ministère de la Justice démontrent que le chiffre le plus élevé des crimes porte, dans chaque localité, sur l'élément venu des Gouvernements voisins pour gagner de l'argent en travaillant.

M. Orchansky estime que le vagabondage est un des traits nationaux de la criminalité russe. Il a attribué ce phénomène aux conditions sociales de la Sibirie et des provinces au delà du Volga.

Ce genre de criminels présente, par ses caractères moraux et physiques, une ressemblance avec une classe organisée ayant ses traditions, une constitution et des mœurs spéciales.

Les crimes commis en réunion sont très fréquents en Russie. D'après les rapports officiels, il se commettrait de 35 à 55 0/0 de crimes capitaux « en société ».

M. Orchansky fait pourtant remarquer que l'association criminelle russe diffère de celle de certains autres pays. Ainsi, il n'y a rien de commun entre la *Camorra* italienne et l'association russe. Celle-ci a presque toujours un caractère accidentel.

Le patron entraîne dans le crime son ouvrier; le frère aîné, son cadet; et l'abstinent, l'ivrogne.

Les rixes sont aussi des causes très fréquentes de la criminalité russe. A tout cela il faut ajouter, comme cause positive de la criminalité, l'ivrognerie. En Russie, l'ivrognerie revêt un caractère particulier. Ailleurs, elle est presque toujours un fait isolé ou, pour mieux dire, particulier; c'est-à-dire que l'on boit seul et dans des petits verres.

En Russie, on remarque des villages entiers d'ivrognes. On pourrait appeler cela de l'ivrognerie communale.

L'auteur fait remarquer que les magistrats locaux prennent souvent part aux plaisirs communs, et cela donne la partie belle à ceux qui veulent se livrer à toutes sortes de crimes. La Police est, pour ainsi dire, absente et la conscience a provisoirement disparu de l'esprit de ceux qui font la « grande noce ».

Dans un troisième chapitre, M. Orchansky étudie la psychologie de la criminalité en Russie. Il nous fait connaître, en première ligne, qu'un des faits caractéristiques de la vie populaire russe, c'est l'adultère pratiqué avec les belles-filles.

Les criminels russes font rarement l'aveu de leur faute. Les statistiques criminelles ne donnent qu'une proportion de 37 0/0.

Suivent de curieux renseignements sur le caractère des criminels. Ils sont d'humeur tranquille : on dirait même qu'ils éprouvent un certain sentiment de bien-être dans la prison. Ceci tient, d'après notre auteur, à ce que la prison présente, pour plusieurs personnes, une grande amélioration sur la vie normale.

Ainsi, il est prouvé, paraît-il, que nombre de voleurs récidivistes sont heureux de rentrer en prison.

M. D. Drill a signalé plusieurs fois, dans ses travaux sur la criminalité en Russie, l'irréflexion, l'absence de motif et la spontanéité de plusieurs grands crimes. Presque toujours ces assassins improvisés n'ont dans leur passé aucune tache. Lorsqu'on apprend des crimes horribles, on s'attend à voir des accusés à l'aspect terrible. On est presque toujours frappé de trouver devant soi des gens qui ne sont ni aliénés, ni idiots, ni dégénérés.

A la question de savoir si les criminels forment une classe à part, M. Orchansky répond qu'il n'existe pas en Russie de classe de criminels.

On doit simplement dire qu'il y a un groupe d'hommes peu appropriés à la vie sociale, en raison de leur faiblesse morale et de leur non-maturité, et qui, peut-être, sont prédisposés un peu plus que les autres à toutes sortes de décadences morales et même au crime.

A la fin de son travail, l'auteur parle, en quelques lignes, de l'hygiène de la criminalité. Pour lui, tous les systèmes de punition, l'isolement, etc., ne sont que des palliatifs. Pour lutter avec succès contre le crime, il faut changer les conditions qui lui donnent naissance. Pour extirper le mal de la criminalité, il faut élever le niveau moral, matériel et physique des masses.

Avec juste raison, il fait observer qu'il ne faut pas oublier que le seul développement intellectuel est insuffisant pour combattre le mal, qu'il est nécessaire que, bras dessus, bras dessous, marche avec lui l'éducation morale des masses, qui n'est possible qu'à condition d'une vie « sociale normale ».

Louis PAOLI.

V

Informations diverses.

SYSTÈME PÉNAL DES DIFFÉRENTS PAYS. — Nous recevons de notre obligeant collègue, le Dr Guillaume, Secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale, le *Programme général d'un exposé de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire dans les différents pays* (*Revue*, 1897, p. 1428).

Dans sa dernière réunion, la Commission pénitentiaire internationale a décidé de provoquer la rédaction de monographies sur l'état actuel des prisons dans les différents pays, monographies qui seraient publiées en 1900 à l'occasion de la réunion, à Bruxelles, du Congrès pénitentiaire international. Dans ce but, elle a chargé ses membres, qui représentent leur Gouvernement dans la Commission, de désigner pour leur pays la personne la plus compétente pour entreprendre un semblable travail, et pour les autres pays elle s'adresse dans le même but à la Direction générale des établissements pénitentiaires.

Déjà en 1871, M. le Dr Wines, auquel on doit l'admirable organisation du Congrès de Londres et le mouvement qui s'en est suivi en faveur de l'étude des questions pénologiques, avait provoqué une enquête semblable, dont les résultats ont été hautement appréciés. Il s'agirait de procéder d'une manière semblable, afin d'obtenir des données comparables à celles qui furent recueillies alors et présentées au Congrès de Londres et d'avoir en même temps un tableau de l'état du système pénitentiaire à la fin du siècle dans les différents pays et des progrès réalisés pendant les vingt dernières années.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans la manière de communiquer les renseignements demandés et consignés dans ces monographies, M. le Dr Wines indiquait les points sur lesquels les auteurs de ces mémoires devaient surtout porter leur attention. Il indiquait ces points dans le programme général suivant, que nous maintenons en y apportant quelques adjonctions. Ce programme servira de cadre pour les monographies que demande la Commission pénitentiaire, mais elle ne prétend pas restreindre les auteurs aux points indiqués, ni leur imposer une forme déterminée.

1° *Système pénitentiaire*. — Quel est le système appliqué dans votre pays, le système cellulaire, ou le système de classification progressive, ou le régime d'emprisonnement en commun ? Si ces différents systèmes sont appliqués, dans quelles proportions le sont-ils ? Comment sont classées les prisons selon les catégories de prisonniers qu'elles renferment ? Quel est le nombre des prisons de chaque classe ? Quel est le nombre des détenus de chaque classe pendant la dernière année ?

2° *Administration générale.* — Toutes les prisons sont-elles placées, dans votre pays, sous une autorité centrale? Si non, à qui appartient et où se trouve l'administration générale des prisons? Dans tous les cas, quels sont les résultats obtenus?

3° *Discipline.* — Se préoccupe-t-on, principalement dans le régime pénitentiaire, d'intimider ou de réformer le prisonnier? Cherche-t-on à faire naître et à développer en lui l'espérance? Pour maintenir la discipline emploie-t-on de préférence les récompenses ou les punitions? Quelles récompenses? Quelles punitions?

4° *Influence morale et religieuse.* — Quels sont les moyens d'influence morale qui sont employés par l'administration? Des visiteurs volontaires sont-ils admis dans les prisons pour travailler à l'amélioration morale des prisonniers? Quels sont les résultats obtenus?

5° *Instruction.* — Dans quel état général, sous le rapport de l'instruction, sont les prisonniers au moment de l'incarcération? Comment pourvoit-on à leur instruction durant leur emprisonnement? par des écoles, des bibliothèques, etc.?

6° *Travail.* — Distingue-t-on, dans les prisons, le travail pénal et le travail industriel? Comment est-il organisé? Est-il adjugé à des entrepreneurs ou dirigé par l'administration elle-même? Quel est le système que vous préférez et quelles sont les raisons de votre préférence? Les produits du travail suffisent-ils dans toutes ou dans quelques prisons pour subvenir aux dépenses ordinaires? Sinon, quel est le chiffre du déficit?

7° *Personnel administratif des prisons.* — Comment sont nommés les employés des prisons et pour combien de temps? Les influences politiques agissent-elles sur ces nominations et qu'en résulte-t-il? Quelles sont les qualifications et les fonctions des employés? Y a-t-il des écoles spéciales destinées à préparer les employés des prisons à l'exercice de leurs fonctions? Regardez-vous les établissements de ce genre comme essentiels à la bonne administration des prisons?

8° *État sanitaire des prisons.* — Régime alimentaire. — Ventilation. — Propreté. — Maladies. — Mortalité.

9° *Réforme morale des criminels.* — Les prisonniers sortent-ils de prison meilleurs ou pires qu'ils n'y sont entrés? Quel est le chiffre, soit la proportion des récidivistes?

10° *Sentences.* — Est-il d'usage, dans votre pays, de prononcer contre la même personne, pour de légères fautes, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée? L'admonition simple et les sentences conditionnelles en cas de premier délit, les sentences cumulatives et les sentences de durée indéterminée sont-elles introduites dans votre pays? Quels sont les effets de ces diverses sortes de condamnations relativement à l'accroissement ou à la diminution de la criminalité?

11° *Caractères et causes de la criminalité.* — Quels sont les crimes ou délits les plus fréquents dans votre pays? Quelles en sont les causes principales?

12° *Écoles correctionnelles pour les jeunes délinquants.* — Quel est le nombre, le caractère, le résultat général de ces institutions dans votre pays? Quel est le nombre des pensionnaires de ces maisons?

13° *Patronage des libérés.* — Quel est le nombre des asiles et des Sociétés

de patronage pour les détenus libérés (1)? Quelle est l'activité de ces institutions? Quels sont les résultats qu'elles obtiennent?

14° Quels sont les ouvrages (livres, brochures, mémoires) les plus importants publiés pendant ces dernières années sur les questions pénales et pénitentiaires (2)?

Le programme qui précède peut encore être suivi; il permet d'énumérer les progrès réalisés depuis le Congrès de Londres dans les différents pays et de mentionner l'influence que les travaux des Congrès pénitentiaires ont exercée sur la législation pénale, sur l'administration des prisons et l'exécution des peines. La réponse aux questions du programme exposera déjà suffisamment l'état du système pénal et pénitentiaire à la fin du siècle actuel. Toutefois, comme il a été dit, la liberté la plus complète est laissée aux personnes qui voudront bien entreprendre le travail demandé, et la Commission leur exprime d'avance ses remerciements les plus sincères.

Les monographies seront insérées dans le bulletin de la Commission et des exemplaires d'un tirage à part seront mis à la disposition des membres du Congrès.

Les manuscrits devront être adressés, au plus tard, avant le 1^{er} juin 1899 à l'un ou à l'autre des soussignés.

Dr GUILLAUME. DE LATOUR.

Notre Conseil de direction, dans l'une de ses prochaines séances, résoudra, sur le rapport de sa Commission spéciale (*Revue*, 1897, p. 1428), la question de savoir si, à côté de la réponse qui sera faite aux questions de ce programme par l'Administration, il y a lieu pour lui de faire préparer une réponse.

Il désignera en outre, sur le rapport de la même Commission, ses rapporteurs officiels sur les questions posées au Congrès de Bruxelles.

PRISONS DE LA SEINE (*Revue*, 1896, p. 1440). — *Santé.* — La transformation en quartier cellulaire d'une partie de la prison de la Santé est complètement achevée (*Revue*, 1896, p. 1140) et le transièremement de ses nouveaux habitants, arrivés de Mazas, a commencé le 23 mai pour se terminer quinze jours après. L'architecte a tiré un excellent parti d'un bâtiment ancien, dont les murs, trop rapprochés, se prêtaient mal à la construction des cellules, à l'éclairage des corridors et à l'aération des préaux.

(1) La formule jointe comprend trois colonnes, destinées aux noms de la Société, des président et secrétaire (avec leurs adresses) de chacune des Sociétés pénitentiaires, de jurisprudence pénale, de patronage de détenus libérés, de sciences sociales, des Sociétés en faveur de l'enfance malheureuse, en un mot des associations s'occupant de la prévention du crime et existant actuellement en chaque pays.

(2) La formule jointe comprend quatre colonnes : nom de l'auteur, titre de l'ouvrage ou de la revue, nom de l'éditeur, lieu de la publication.

Les fenêtres de l'étage supérieur, qui a été ajouté, plongent sur trois rues; mais on a largement atténué cet inconvénient par un système spécial de fenêtres.

Les cellules sont spacieuses, chauffées à l'air chaud, éclairées à l'électricité, munies de sonnettes électriques, de vases hygiéniques avec chasse d'eau et de robinets d'eau de source; les tables se relèvent et forment, sur la face postérieure, tableau noir; les chaises sont mobiles.

Les préaux carrés sont dominés par un promenoir d'où les gardiens exercent facilement leur surveillance.

Tout le service économique se fait au moyen de wagonnets et de monte-charge.

L'ancienne infirmerie centrale, provisoirement transférée à la Petite-Roquette, a été transformée en un confortable quartier pour les condamnés politiques. Les 6 cellules, ou plutôt les 6 chambres, sont couvertes d'un papier de couleur et garnies d'un mobilier élégant; une pièce commune servira de salon de lecture et de fumeur; une cour plantée d'arbres servira de lieu de promenade.

L'ancienne chapelle a été convertie en parloirs cellulaires.

Il est regrettable qu'on n'ait pu trouver le moindre coin à consacrer au culte; mais il paraît qu'il a été impossible d'en découvrir un.

Mazas. Sainte-Pélagie. Grande-Roquette. — L'évacuation de Mazas ayant été terminée dans les premiers jours de juin, le vieil édifice sera rapidement livré aux démolisseurs. Pour aller plus vite, on l'adjugera en trois lots. L'adjudication se fera le 7 juillet.

Sainte-Pélagie sera évacuée en octobre.

La Grande-Roquette ne sera évacuée qu'en décembre, le quartier de transfèrement de Fresnes ne devant pas être prêt avant ce mois.

Fresnes-lès-Rungis. — Le nouvel établissement, dans lequel le directeur, M. Veillier, est déjà installé depuis avril, sera inauguré au milieu de juillet. Nous en reparlerons à ce moment, en en publiant le plan.

Petite-Roquette. Les jeunes adultes condamnés seront transférés à Fresnes. Les jeunes adultes prévenus iront à la Santé.

Quant aux jeunes détenus, ils seront maintenus à la Petite-Roquette. Le vif désir du Conseil général serait de désaffecter cette prison, dût-on pour cela mettre ces enfants à la Santé. Mais, outre que cette cohabitation avec des adultes est en opposition formelle avec un vote très impératif du Conseil supérieur des prisons, la place matérielle manquerait.

Les 1.080 cellules de la Santé ne peuvent, en effet, remplacer les 1.200 de Mazas, plus les 400 de la Petite-Roquette. Sans doute, les

jeunes adultes iront à Fresnes; mais la prison de Fresnes elle-même, avec ses 1.650 cellules, ne peut, à elle seule, remplacer la Grande-Roquette, Sainte-Pélagie et l'ancienne Santé!

Force sera donc bien de conserver la Petite-Roquette, jusqu'à ce que le Conseil général ait trouvé un emplacement où construire une maison de jeunes détenus.

La population parisienne augmente chaque année de 20.000 âmes; sa criminalité augmente proportionnellement. Il faut dès maintenant prévoir que ses prisons deviendront insuffisantes.

En attendant qu'on ait trouvé un emplacement convenable, on internera à la Santé certains contrevenants, les cochers, les laitiers, les dettiers, etc...

L'infirmerie centrale sera transférée à Fresnes après l'évacuation de la Grande-Roquette.

Conciergerie. — Le nouveau quartier qui constituera la *maison de justice* pour femmes et qui contiendra 38 cellules, plus des salles de bain, etc..., sera achevé dans un an.

Nanterre. — On a construit une boulangerie.

Villers-Cotterets. — On va reconstruire les services généraux.

A. R.

LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES. — La démolition des prisons de Mazas et de la Grande-Roquette a fait naître la question de savoir quel serait désormais l'emplacement choisi pour l'exécution des sentences capitales. La difficulté de la solution à donner à cette question a soulevé dans la presse (1), puis dans les Assemblées publiques la question du caractère public ou privé de l'exécution et accessoirement celle de la suppression de la peine de mort, dont les adversaires ne désarment jamais.

Le Conseil municipal de Paris s'est occupé de la question dans sa séance du 20 juin 1898. L'Administration, désireuse de placer le lieu de l'exécution le plus près possible de la prison de la Santé (2), où seront désormais détenus les condamnés à mort, après avoir repoussé l'idée d'exécuter rue de la Santé, devant la porte même de la prison, à raison de l'étroitesse relative de la rue et de la proximité d'habitations privées et, écarté, pour les mêmes raisons, l'emplacement sis à l'intersection de la rue de la Santé et du boulevard Arago, s'est décidée

(1) V. notamment *le Temps* des 28 mai et 12 juin 1898.

(2) La place Saint-Jacques, où se faisait, avant 1831, l'exécution (*Revue*, 1896, p. 1442), n'a point été adoptée comme imposant au condamné un parcours de plus de 200 mètres.

pour le carrefour qui se trouve à l'intersection de ce boulevard et de la rue Messier. Ce carrefour, ainsi que l'a dit M. le préfet de Police, a paru tout désigné, parce qu'il est fermé par le haut mur de clôture de l'établissement des Sœurs de Cluny, dont aucune fenêtre ne donne sur le boulevard.

Ce choix n'en a pas moins soulevé dans le quartier de très vives protestations, dont M. Ranson, conseiller municipal, s'est fait l'interprète à la tribune et que M. le préfet de Police a reconnues légitimes, tout en faisant remarquer que, quel que soit l'emplacement choisi, de semblables protestations se produiraient. M. le préfet a rappelé au Conseil que le projet proposé d'exécuter dorénavant devant la porte principale de la nouvelle prison de Fresnes n'avait pu être adopté tant à raison de la difficulté d'organiser à Fresnes les mesures d'ordre nécessaires que de la nécessité de conserver les condamnés à Paris à la disposition du Garde des Sceaux pour l'examen de leur pourvoi et à celle de la Commission des grâces pour l'examen du recours en grâce. Il a terminé en disant que, suivant lui, il n'y avait pas d'autre solution pratique que de faire les exécutions dans l'intérieur de la prison, déclarant qu'il s'associerait sans réserve à toute proposition demandant aux Pouvoirs publics de voter la modification en ce sens de l'article 36 du Code pénal (1).

M. Ranson, qui avait porté le débat tout d'abord sur le terrain philosophique de la suppression de la peine de mort et déposé un vœu en ce sens (vœu d'ailleurs voté par le Conseil, par 44 voix contre 12) s'est rallié, à titre subsidiaire, à l'idée de l'exécution à l'intérieur, à condition que la porte en soit laissée ouverte. Il a été justement répondu, d'une part, qu'agir ainsi ne serait pas respecter l'article 36 du Code pénal et que, d'autre part, l'exécution faite dans ces conditions, portes ouvertes, laisserait subsister les abus que l'on veut supprimer, c'est-à-dire la tourbe malsaine qui se rassemble autour du lieu public d'exécution de la prison, en attendant la suppression de la peine de mort. M. Alpy ayant, de son côté, déposé une proposition identique, moins le vœu émis en faveur de cette suppression, cette proposition a été adoptée à l'unanimité. En voici les termes : « Le Conseil, vu le vœu adopté par le Conseil général de la Seine dans sa séance du 6 novembre 1891 et renouvelé dans sa séance du 29 mars 1893, émet le vœu que la loi depuis longtemps pendante devant la Chambre et ayant pour objet de substituer aux exécutions publiques les exécutions

(1) A signaler la thèse soutenue par M. Lucipia, d'après lequel la première cour de la prison de la Santé peut être considérée dès à présent comme place publique.

tions faites dans l'intérieur de la prison soit au plus tôt votée et mise en vigueur. »

Le projet de loi auquel il est ainsi fait allusion a été voté par le Sénat; puis, après une longue attente, repoussé par la Chambre des députés en 1894. Ce vote contraire doit être attribué à ce que le débat, au lieu de se limiter à la question de publicité de la peine, avait dévié sur le terrain de l'abolition de cette peine elle-même où l'accord n'avait pas pu se faire (*Revue*, 1894, p. 924). Il faut espérer que la Chambre nouvelle évitera le danger d'une discussion théorique de la peine de mort, qui menacerait d'ajourner encore une réforme pratique qui paraît, à l'heure actuelle, rallier la quasi-unanimité des suffrages. Les partisans de l'exemplarité de la peine de mort peuvent, en effet, difficilement soutenir que le caractère exemplaire qu'ils lui reconnaissent soit aucunement augmenté par la publicité restreinte et quelque peu hypocrite donnée à l'heure actuelle à l'exécution uniquement pour satisfaire au texte de la loi. Ajoutons qu'après le vote de rejet de la Chambre, la proposition avait été reprise, dès l'expiration des délais légaux, par MM. Deschanel, Aynard et Georges Berry, et que, dans la législature nouvelle, une proposition en ce sens a été déposée, le 23 juin, par M. Emile Cère, député du Jura.

Ch. CLARO.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — Le décret du 5 juillet 1890 sur l'organisation des compagnies de discipline (modifié par décrets des 23 novembre 1894, 20 mars 1895 et 22 février 1897) et le décret du 23 mai 1860 sur la création de compagnies disciplinaires des colonies (modifié par décrets des 2 février 1891 et 31 mars 1893) ont donné lieu, dans leur application, à diverses observations, tant au point de vue de la discipline et du régime intérieurs de ces corps que du temps de service que doivent encore avoir à accomplir les militaires proposés pour les compagnies disciplinaires des colonies (*Revue*, 1895, p. 599).

Pour remédier aux inconvénients signalés, un décret du 9 juin modifie le décret de 1860.

Il remplace le dernier paragraphe de l'article 9 du décret de 1860 par le suivant : « Les uns et les autres de ces militaires devront avoir encore au moins six mois de service à faire. »

Il modifie ainsi l'article 3 du décret de 1890 : « Les hommes reconnus coupables de simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service sont également envoyés à la compagnie de discipline désignée pour recevoir les mutilés », et il remplace le deuxième para-

graphe de l'article 15 par le suivant : « La durée de travail quotidien est, suivant la saison, les circonstances et les ordres du commandement, de six heures à neuf heures pour tous les disciplinaires. »

SUPPRESSION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE D'INSCRITS D'OLÉRON. — La compagnie disciplinaire d'inscrits instituée à Cherbourg en 1870 et transformée en une section stationnée à l'île d'Oléron (*Revue*, 1894, p. 132; 1895, p. 1409) vient d'être supprimée par décret.

Par suite de cette suppression, les marins inscrits qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies avant leur levée, ainsi que ceux qui, étant au service, encourent des condamnations sont, comme les hommes du recrutement ayant les mêmes antécédents judiciaires, dirigés sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Les marins inscrits affectés à ces bataillons peuvent, s'ils remplissent les conditions réglementaires, être proposés pour la réintégration dans les équipages de la flotte.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES JEUNES SOLDATS. — Après entente avec le Ministre de la Justice, le Ministre de la Guerre vient de signer, au sujet de la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats, une circulaire dont voici le résumé :

Comme il importe d'être exactement renseigné sur les antécédents judiciaires des jeunes soldats, les commandants de recrutement établissent la liste, en double expédition, des recrues de chaque arrondissement et adressent les deux expéditions au procureur de la République. Celui-ci fait faire des recherches et, suivant le cas, inscrire le mot « néant » en regard du nom des jeunes gens n'ayant encore encouru aucune condamnation, ou établir le casier judiciaire de tout jeune soldat qui aurait été l'objet d'une condamnation quelconque. Les procureurs de la République renvoient aux commandants de recrutement, le 31 août au plus tard, l'une des listes, accompagnée des extraits, et gardent l'autre liste pour pouvoir, le cas échéant, faire dresser l'extrait du casier judiciaire des recrues qui viendraient à encourir une condamnation, depuis le 31 août, jusqu'à la date de la mise en route de la classe.

Les bureaux de recrutement préviennent les corps, de manière à éviter que les individus frappés d'une condamnation puissent être employés à des travaux d'un caractère confidentiel, exigeant des garanties d'honneur et de délicatesse.

On sait que, depuis 1895 (*Revue*, 1896, p. 164), les condamnations

antérieures à l'incorporation et complètement purgées au moment de l'appel sous les drapeaux, ne sont plus inscrites sur les livrets et sur les feuillets matricules.

ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMBODGE. — Un décret du 6 mai a organisé au Cambodge le service judiciaire, dont tous les détails, depuis les décrets de 1889 et 1895, n'étaient réglés que par des arrêtés du gouverneur général.

L'article premier établit la compétence de la juridiction française (décret de 1889).

ART. 2. — Les crimes commis au Cambodge par les Cambodgiens, au préjudice d'un étranger, à quelque nationalité qu'il appartienne, et par des étrangers quelconques autres que les Français et assimilés, au préjudice de Cambodgiens ou d'Annamites ou Asiatiques assimilés, seront jugés par la Cour criminelle siégeant à Pnom-Penh, qui se conformera pour le jugement des affaires qui lui seront soumises à la législation en vigueur en Cochinchine.

ART. 3. — La Cour criminelle de Pnom-Penh est composée : 1^o d'un conseiller à la Cour d'appel, président; 2^o du juge président du siège de la Cour criminelle; 3^o d'un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel, pris parmi les juges présidents, les juges, les lieutenants de juge ou juges suppléants de la Cochinchine et du Cambodge; 4^o de deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables cambodgiens dressée chaque année....

Les fonctions de ministère public près la Cour criminelle seront remplies par le procureur général ou un de ses substituts, et, à défaut, par le procureur de la République de Pnom-Penh.

ART. 4. — La procédure et la législation à observer devant les juridictions du Cambodge sont celles appliquées en Cochinchine devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Les résidents et vice-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — *Concessions.* — Le régime des concessions domaniales en Nouvelle-Calédonie a été fixé par un arrêté du 2 avril dernier, qui abroge toutes les dispositions antérieures sur cette question et notamment l'arrêté du 30 août 1897.

Il est destiné à mettre aussi promptement que possible en valeur les 36.136 hectares qui ont été prélevés, par un décret du 9 octobre dernier, sur la réserve de 110.000 hectares qu'un autre décret du 16 août 1884 avait affectée aux besoins de la transportation pénale.

Nous en analysons les principales dispositions :

Des concessions de terres à titre gratuit peuvent être accordées, par arrêté du gouverneur, aux immigrants, justifiant des ressources suffisantes, qui viennent s'établir en Nouvelle-Calédonie pour y entreprendre des exploitations agricoles.

L'étendue de chacune de ces concessions, variable suivant les accidents et la qualité du terrain, ne sera jamais inférieure à 10 hectares, ni supérieure à 25, et elles seront choisies par les immigrants, parmi les disponibles dans les centres créés, ou tirées au sort entre les candidats, si plusieurs demandent le même.

Il est délivré au concessionnaire, au moment de son installation, un titre provisoire; celui-ci sera transformé en titre définitif au bout de cinq ans et seulement si le colon a planté en caféiers ou autre plantes de longue durée (caoutchouc, vanille, etc.) la moitié de la surface susceptible de les recevoir. Le délai peut être réduit à trois ans si les caféiers ou autres plantes de longue durée occupent les deux tiers de la surface où ils peuvent croître.

L'immigrant qui dispose du minimum du capital exigé (3.000 francs) peut obtenir dans le centre de colonisation libre où il est établi une concession à titre onéreux contiguë à celle qu'il a reçue gratuitement, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente. Les prix de vente ou de location sont déterminés par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. Un capital supérieur au minimum exigé peut donner lieu à l'obtention d'un nombre de concessions à titre onéreux proportionnel au montant de ce capital, sans que toutefois la surface totale de ces concessions et de celle qui est gratuite puisse dépasser 100 hectares.

Le concessionnaire est tenu de mettre son terrain en valeur et de l'habiter; il ne peut s'absenter pendant plus de six mois sans aviser l'Administration et se faire suppléer par un gérant libre.

Les officiers ou fonctionnaires en service dans la colonie, cinq ans au plus avant l'époque à laquelle ils ont droit à leur admission à la retraite; les employés civils ou militaires, auxquels la loi de finances du 28 décembre 1895 a dénié tout droit à une pension de retraite, les jeunes gens nés dans la colonie et âgés d'au moins vingt et un ans ou ayant rempli les obligations du service militaire; les sous-officiers et les soldats qui prennent leur congé dans la colonie, les employés européens amenés par les immigrants ou appelés par eux dans la colonie peuvent obtenir, sous la réserve des mêmes obligations, les mêmes avantages que ceux accordés aux immigrants.

Conseil général. — A l'occasion de l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général, le 2 mai, le gouverneur, M. Feillet, a exposé la situation économique du pays et a indiqué les résultats de la mise en application de son programme de la colonisation libre en Nouvelle-Calédonie (1).

(1) Un arrêté local du 16 avril a modifié la répartition des territoires ressortissant aux attributions des administrateurs coloniaux dans le but de placer la résidence de ces administrateurs le plus près possible de la région où l'activité colonisatrice est la plus grande. Par les travaux de route actuellement en cours, l'Administration pénitentiaire prête à l'œuvre poursuivie par M. Feillet le plus

En réponse aux objections qui ont été formulées, M. Feillet rappelle que plus de 400 propriétés agricoles ont été créées depuis 1895, que 130 familles qui habitaient déjà le pays, sans s'y être livrées à la culture, ont pris des concessions agricoles et que, en outre, 285 familles qui n'étaient pas du pays se sont établies sur des concessions qui leur ont été accordées. Sur ces 285 familles, 29 sont réparties; cela ne représente qu'un faible déchet (et encore on constate que, parmi ces dernières, 18 sont réparties sans avoir pris de concessions, ce qui constitue plutôt des erreurs inévitables de vocation de la part des émigrants que des échecs véritables du système). Voilà des résultats qui montrent les heureuses conséquences du programme de colonisation.

En répondant aux critiques de détail que l'exécution du programme a suggérées aux adversaires de la colonisation libre, le gouverneur dit qu'il est heureux d'avoir été, pour ainsi parler, forcé de rouvrir une discussion qui permettra à la vérité de se faire jour, et qui facilitera l'accomplissement des réformes reconnues nécessaires. L'essentiel est que personne n'ose plus désormais, en Calédonie, discuter le principe même du peuplement agricole: c'est un progrès qui permet de bien augurer de l'avenir. Quant aux améliorations que propose le Conseil général, le gouverneur déclare qu'il est prêt à les adopter dès qu'elles seront reconnues pratiques. La personne n'est rien: le succès définitif de l'œuvre qui ne doit pas profiter seulement à la colonie, mais démontrer que la France est capable de fonder et de développer au loin des établissements prospères est tout. C'est à ce succès que le gouverneur, après avoir renouvelé ses remerciements aux Sociétés de propagande coloniale, comme le « Comité Dupleix » et l'« Union coloniale », ainsi qu'à la presse, invite toutes les bonnes volontés à concourir.

Vagabondage spécial. — M. Verrier, procureur général, chef du service judiciaire, a adressé le 6 mai à la gendarmerie, aux commissaires de police, aux agents détachés, aux chefs de centre, au chef

précieux concours, notamment dans les riches régions de la Table Unio et de la Poya. La cordialité des relations établies par le directeur actuel de l'Administration pénitentiaire locale entre cette Administration et les administrateurs spécialement chargés par le gouverneur de protéger, de guider et de conseiller les colons libres aidera, dans une très large mesure, au succès définitif de l'œuvre, qui se résume ainsi: 1° faciliter la réalisation des intentions déjà nettement manifestées par le Ministère de ne plus envoyer de transportés ni de relégués en Calédonie; 2° préparer le terrain à la colonisation libre et à la constitution future des communes libres venant remplacer sans à-coups, tout naturellement, l'organisation administrative, d'ordre très spécial, actuelle.

d'exploitation de la baie du Prony, une circulaire dont nous extrayons ce qui suit :

Le Comité consultatif des mines, dans sa séance du 1^{er} avril dernier, dont M. le gouverneur a bien voulu me communiquer la copie, signalait le danger permanent qui résulte, pour la population, du grand nombre d'ouvriers libérés circulant sur les routes, sans se livrer à aucun travail...

Ce sont ces difficultés que je veux prévoir, en vous adressant des instructions par la présente circulaire, à laquelle je vous prie de vouloir bien vous conformer, et que j'ai prise après en avoir conféré avec le chef de la colonie.

Il n'y a pas d'excuses en faveur des ouvriers de provenance pénale, qui préfèrent mener une vie de désœuvrement, plutôt que de se livrer à un travail quelque rémunérateur qu'il soit. Le travail, en effet, grâce au développement de la colonie, grâce à l'extension des mines, qui réclament de plus en plus des bras, ne manque pas aux hommes de bonne volonté.

Ce sont donc les hommes de mauvaise volonté qui restent désœuvrés; ce sont les paresseux invétérés que le décret de 1890 a spécialement visés, et c'est pour eux que ce décret a prévu le délit puni sous le nom de *vagabondage spécial*.

Lorsque les agents de la force publique se trouveront en présence de vagabonds, leur premier devoir sera de se rendre compte s'ils ont affaire :

A des vagabonds *ordinaires*, tombant sous le coup des articles 269, 270, 271, 277 et suivants du Code pénal;

Ou bien à des libérés de la première section, qui tombent sous le coup du décret du 29 décembre 1890 (*vagabondage spécial*), pris expressément leur intention.

Dans le premier cas, le fait de vagabondage dûment constaté, les agents devront dresser procès-verbal et mettre l'individu en état d'arrestation...

Dans le second cas, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du décret de 1890 et de transférer les délinquants de la même façon que les vagabonds ordinaires, avec cette différence toutefois que, s'ils sont dirigés sur le chef-lieu par la voie de mer, ils seront remis à bord entre les mains des agents de l'Administration pénitentiaire, chargés des transfèrements sur les tours de côte.

Dans les deux cas, les agents chargés de la conduite des prisonniers devront être porteurs des procès-verbaux dressés, qui seront remis au parquet de première instance.

Dès qu'un individu sera mis en état d'arrestation, pour vagabondage, soit ordinaire, soit spécial, il sera maintenu en cet état dans la chambre de sûreté de la localité, jusqu'à l'arrivée des renseignements nécessaires pour établir qu'il est bien en état de vagabondage; il sera important de constater que, *depuis dix jours*, le délinquant n'a pas travaillé.

Au cas de vagabondage *spécial*, les agents préviendront, par fil, de l'arrestation maintenue, le procureur de la République qui fera connaître s'il y a lieu de diriger l'individu sur Nouméa, ou de le relaxer.

S'il s'agit d'un vagabondage *simple*, procès-verbal sera également dressé au prévenu, et le parquet, avisé par fil, donnera les instructions nécessaires.

Il me reste à faire deux recommandations :

1^o Il devra toujours être fait mention, sur le procès-verbal, du motif de la contravention relevée : soit défaut de visa, soit défaut de réponse à l'appel;

2^o Les agents devront toujours s'assurer que l'engagement de travail qui leur est représenté n'est pas fictif. Dans le cas où un libéré signerait un engagement de travail à un autre libéré, sans l'employer réellement, l'auteur de cet engagement fictif devra être mis en état d'arrestation, et dirigé sur le chef-lieu comme il a été dit plus haut. Si c'est un homme libre, procès-verbal lui sera dressé, et le parquet, avisé par fil, donnera les instructions.

Par une lettre portant la même date, le procureur général, en outre, recommande à la gendarmerie dans les brigades externes d'user, vis-à-vis des colons libres, du plus de tact et d'aménité possible. Les arrestations ne doivent être opérées qu'après renseignements sérieusement pris et, dans ces brigades, où la population d'origine pénale est beaucoup plus dense que dans les centres, les gendarmes doivent « employer vis-à-vis des colons libres, lorsqu'ils ont affaire à eux, des formes qu'on ne saurait exiger d'eux quand ils se trouvent en présence de libérés ou de relégués. »

GUYANE. — Les autorités administratives et judiciaires de la Guyane ont signalé le danger qu'il y aurait à laisser se développer l'usage frauduleux des correspondances illicites des transportés par l'intermédiaire des colons libres. De nombreux abus ont été constatés. Il est nécessaire d'en empêcher le retour en établissant une sanction susceptible d'intimider les délinquants.

En conséquence, un décret du 13 mai prononce contre « quiconque aura prêté son concours ou son entremise pour recevoir d'un transporté en cours de peine ou lui faire parvenir, en dehors de la voie administrative, des lettres, correspondances ou des objets dont la remise est interdite par les règlements », une peine d'emprisonnement de seize jours à trois mois et une amende de 16 à 500 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

PROJET DE CODE PÉNAL BRÉSILIEN. — Dans le premier fascicule de l'*Archivio di psichiatria*, M. Pio Viazzi se propose de faire connaître l'influence des idées de l'École positive dans la nouvelle législation pénale brésilienne.

Le Brésil compte actuellement bon nombre de criminalistes qui s'inspirent de l'École positiviste italienne.

Il était jadis régi par le Code pénal, qui date de 1830 et qui était l'œuvre de Bernard Pereira de Vasconcellos. Ce Code était surtout dominé par l'idée utilitaire et pratique de Bentham, et on y trouvait par-ci par-là des traces des idées qui devaient être mises si brillamment en lumière par Garofalo, Ferri et Fioretti.

Pourtant, le Gouvernement provisoire promulgua, au mois d'octobre 1890, un nouveau Code rédigé par le Dr Bernard Pereira et qui pouvait être considéré comme un pas en arrière. Il s'inspirait surtout des vieilles idées métaphysiques.

Sur ces entrefaites, on discutait la rédaction du Code pénal militaire, et le rapporteur, M. Charles de Carvalho, se montrait sympathique aux idées de l'École positive italienne. De nouveaux projets de Code pénal étaient également à l'étude à la Chambre des députés.

En 1891, la Chambre nomma une Commission pour la rédaction du nouveau Code pénal, Commission présidée par le Dr João Vieira de Aranja, très connu par ses travaux de droit pénal; elle présenta un projet qui fut approuvé par deux votes successifs.

M. Vieira de Aranja ayant échoué aux élections de 1894, il fut procédé à la nomination d'une nouvelle Commission. Mais, réélu en 1896, il reprit son projet primitif en y ajoutant quelques modifications. Aujourd'hui, viennent en discussion ces deux projets: le premier ayant pour rapporteur M. Milton, le deuxième, celui de 1897, rapporté par M. Vieiro de Aranja.

M. Viazzi rend hommage au rapporteur du projet 5 de 1896, qui, dans une large introduction, passe en revue les idées générales des différentes Écoles pénales. C'est une véritable discussion des idées anthropologiques et de la sociologie criminelle. Le projet de 1896 combat l'isolement cellulaire pendant le jour, et, avec M. N. Joly, il déclare qu'il est impossible de donner une définition précise du délit.

Il combat avec des arguments solides la loi prétendue de *saturation criminelle* de Ferri, et, avec moins de succès, la théorie des *succédanés* du même Ferri. Il passe en revue les classifications des coupables données par MM. Lombroso, Ferri, Colajanni, Sergi, Benedikt. Parlant de la criminalité des foules, il fait mention des travaux de M. Le Bon et il oublie à tort ceux aussi connus et aussi solides de Sighele.

La question de l'imputabilité est résolue en se maintenant, dans une certaine mesure, entre les théories du déterminisme et celle du libre arbitre absolu. Voici, du reste, la rédaction de l'article qui règle la matière: « Article 23. Ne seront pas punis ceux qui, par un défaut congénital occasionnel du cerveau, ou pour cause de troubles dans

les fonctions du cerveau, n'ont pas la liberté absolue de tous leurs actes ».

Telles sont quelques-unes des idées principales du projet de 1896, de M. Milton.

Le projet de M. Vieira de Aranja est encore très intéressant au point de vue des nouveautés qu'il introduit.

Dans son article 10, il exclut l'extradition pour les délits politiques et tous ceux qui y sont connexes; mais il l'admet largement pour le reste des délits, prouvant ainsi qu'il doit exister une large solidarité dans les moyens de défense des nations contre le crime.

L'article 11 déclare punissable comme délit l'acte *volontaire et intentionnel* contraire à la loi pénale.

L'article 22 prescrit que les délinquants irresponsables soient envoyés dans des *manicomes criminels*, ou dans des sections de manicomes communs jusqu'à ce que la guérison soit complète ou que le délinquant soit reconnu inoffensif. A la différence du Code pénal, qui laisse cela à l'appréciation de l'autorité administrative, le Code brésilien est formel et prescrit son devoir au juge.

Dans le titre IV, parmi les circonstances aggravantes, le Code brésilien prévoit l'accord qui est intervenu entre deux ou plusieurs personnes pour commettre le délit. C'est un emprunt aux théories de Sighele sur le délit collectif.

Le Code exclut l'isolement cellulaire pendant le jour.

Tout le titre X est consacré aux dommages à accorder à la victime du délit. Il est établi que la victime reçoit, en garantie, tous les biens du coupable et le travail forcé jusqu'à complète libération de la part du coupable. C'est là un principe bien propre à l'École positiviste.

Il faut reconnaître, pourtant, qu'au Brésil tout est à créer en fait de discipline pénitentiaire.

M. Viazzi passe ensuite en revue certains délits particuliers et principalement ceux qui visent les délits contre les bonnes mœurs et les délits sexuels. Il nous fait connaître, entre autres faits, que l'adultère n'est pas puni d'après les projets du Code pénal brésilien de 1896 et 1897.

Louis PAOLI.

COEFFICIENTS DES DÉLITS SEXUELS. — Dans le premier numéro de la *Scuola positiva* de 1898, le Dr Angiolo Ficai, du Laboratoire de médecine légale de Sienne, consacre une étude, bourrée de statistique, à la question suivante: *Les coefficients biologiques et sociaux des fautes sexuelles*. C'est sur les conseils du professeur Ottolenghi

que M. Ficai a examiné les rapports qui existent entre les fautes sexuelles et les facteurs biologiques et sociaux qui favorisent et, parfois, déterminent la production du délit. C'est là une véritable étude de statistique pénale, circonscrite à certains délits déterminés et basée sur la méthode expérimentale.

M. Ficai a divisé en trois les facteurs qui donnent lieu aux délits contre les bonnes mœurs. Ce sont des facteurs *physiques, biologiques et sociaux*.

Premièrement, M. Ficai s'est occupé des coefficients qui dépendent du lieu : *géographie et température*.

Il est arrivé aux conclusions suivantes, que les délits contre les bonnes mœurs augmentent énormément en Italie, en allant du Nord au Midi.

Ainsi, pour 100.000 habitants, Bellune compte 5,69 délits sexuels, Reggio de Calabre 38,10 et Catane 49,11. Je passe les chiffres intermédiaires.

M. Ficai établit aussi que les oscillations des délits sexuels sont en rapport avec la température moyenne de l'année.

Ainsi, la température annuelle de Vicenza étant de 12°,5, il y a 8,62 délits sexuels pour 100.000 habitants, tandis qu'à Syracuse, où elle est de 18°, il y en a 37,40.

Arrivons maintenant aux coefficients biologiques.

M. Ficai a pu établir que les délits sexuels et principalement les plus graves se produisent d'une manière plus intense au printemps. C'est aussi à cette époque, d'après M. Ficai, que se manifestent les grossesses les plus fréquentes. Voici les chiffres qu'il nous donne :

Nombre des nés suivant le mois de la conception sur 12.000 habitants.

MOIS	1890	1891	1892
Janvier	872	939	951
Mai	1.224	1.187	1.124
Décembre	954	988	1.000

M. Ficai a observé aussi que, là où les maladies mentales sont très fréquentes, on constate une faible proportion de délits sexuels.

Il aboutit, à la suite de diverses considérations, à cette règle que *la production des délits sexuels est en raison directe de l'énergie vitale des personnes*.

Par rapport au suicide, M. Ficai a noté que, là où il y a un nombre très grand de suicides, il y a aussi un nombre inférieur ou moyen de délits contre les bonnes mœurs.

Enfin la question a été envisagée par rapport à l'augmentation de la population.

M. Ficai a trouvé que l'augmentation de la population est en raison directe avec les délits sexuels.

Passant aux coefficients sociaux, M. Ficai a examiné la question au point de vue de l'*ignorance absolue*. Il a trouvé qu'en Italie les délits sexuels sont en raison directe de l'ignorance des coupables. Voici quelques chiffres. Ainsi, dans le Piémont, où, pour 100 habitants, il y a 19,20 ignorants, on relève, pour 100.000 habitants, 8,29 délits sexuels, et, en Calabre, où il y a 82,85 illettrés, on relève 39,68 délits contre les mœurs.

M. Ficai, pourtant, s'empresse de déclarer que ces chiffres ne prouvent pas grand'chose. Ainsi, il est assez d'avis que la culture intellectuelle non seulement ne diminue pas les délits sexuels, mais, au contraire, leur donne trop souvent naissance.

La grande misère, qui rend l'organisme inapte à l'acte sexuel, est, au contraire, très défavorable aux délits sexuels.

M. Ficai envisage enfin la question au point de vue de l'influence que l'alcoolisme exerce sur les délits sexuels. Il arrive à cette constatation que les délits sexuels sont en petit nombre là où la consommation de l'alcool est considérable.

Ainsi, en Vénitie et en Lombardie, où on consomme 3,4 et 4,1 litres par tête, on relève, pour 100.000 habitants, 8,96 et 9,17 délits sexuels.

En Sicile, où la consommation est de 0,22 litres, on en relève 33,53.

Il constate aussi que les mêmes délits sont inférieurs là où le chiffre des contraventions pour ivresse publique est très élevé. Ainsi, en Ligurie, où, pour 100.000 habitants, on trouve 136,73 contraventions, on ne relève que 15,83 délits sexuels.

En Sicile, où on n'en trouve que 12,14, on n'en relève 33,23.

Les délits sexuels sont en rapport direct avec la production du vice.

On aurait pu croire que la prostitution aurait été un des facteurs sociaux capable de mettre un frein aux délits sexuels. C'est le contraire que l'on trouve d'après les chiffres donnés par M. Ficai.

Dans le Latium, où il y a 6,60 personnes prostituées pour 1000 habitants, il y a 27,20 délits sexuels pour 100.000 habitants, tandis que dans la Lombardie, où il n'y a que 1,66 prostituée, on n'en compte que 9,17.

Ces différentes statistiques, que nous n'avons pu reproduire intégralement, sont mises en lumière par des considérations générales qu'il serait trop long même d'analyser dans ce court compte rendu.

Louis PAOLI.

M. J. STEVENS. — Le dernier jour du Congrès d'Anvers a été attristé par l'annonce de la grave maladie qui devait emporter notre cher et éminent collègue Jean Stevens, décédé le 8 juin, en la prison de Saint-Gilles (1).

Tous les amis de la science pénitentiaire, tous ceux qui ont étudié ses beaux travaux, qui ont écouté, dans les Congrès de Londres, de Stockholm, de Rome, de Saint-Petersbourg et de Paris, sa parole si autorisée et néanmoins si simple, pleureront ce serviteur inoubliable des idées qui leur sont chères.

Le monde officiel n'oubliera pas que, lors de la grande enquête faite par l'Assemblée nationale en 1872, M. Stevens fut un des déposants les plus écoutés. Sa magistrale déposition (séance du 17 décembre 1872), qui n'occupe pas moins de vingt-deux colonnes du *Journal officiel*, eut une influence considérable sur les décisions ultérieures de la Commission, qui aboutirent à notre belle loi de 1875. M. Stevens fut en 1875 fait chevalier de la Légion d'honneur.

Mais nulle part il ne laissera plus de regrets que dans cette Société des prisons, dont il fut un des premiers membres, qu'il inspira souvent et qu'il aima toujours d'un dévouement si touchant. Une de ses dernières pensées fut pour elle : par un hommage dont nous avons été profondément émus et honorés, il a expressément recommandé à son fils, dans ses suprêmes volontés, d'informer notre Secrétaire général de son décès....

Tout ce que nous pourrions dire sur ce grand pénologue ne saurait qu'affaiblir les paroles si absolument vraies que le Secrétaire général du Ministère de la Justice, directeur général des prisons belges, a prononcées sur la tombe de cet homme de bien et de ce bon chrétien :

(1) Stevens, né à Warneton, le 18 décembre 1827, fut admis, dès 1842, dans les bureaux de la maison d'arrêt de Turnhout, que dirigeait son père, ancien soldat de l'Empire; il fut nommé commis aux écritures en 1845.

En 1852, il débutait comme directeur à la prison de Dinant.

En 1855, il passait à la direction de la prison d'Anvers, et, en 1859, il était appelé à diriger la nouvelle prison centrale de Louvain.

En cette qualité, il fut chargé de mettre à exécution le nouveau règlement des prisons centrales cellulaires, qui était l'œuvre de Ducpétiaux.

En 1868, Stevens fut nommé inspecteur général des prisons, et il remplit ces fonctions jusqu'en 1876.

Redevenu directeur en 1877, il géra successivement la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert et la maison centrale de Gand, jusqu'en 1884, date à laquelle il fut appelé à la direction de la grande prison de Saint-Gilles, dont la construction venait d'être achevée.

Il organisa cet important établissement et le géra jusqu'à sa mort.

Stevens avait été nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en 1865 et promu au grade d'officier, en 1895 (*Revue*, 1895, p. 923). Il était décoré de plusieurs ordres étrangers.

Messieurs,

L'homme dont nous saluons les restes périssables fut une haute, une éminente personnalité.

Jean Stevens a, en effet, incarné, en les associant heureusement, une idée de Justice et une idée d'Humanité.

Je n'ai pas le dessein de vous retracer sa longue, laborieuse et méritoire carrière.

Qu'importent les degrés qu'il a successivement franchis? Qu'importent encore les honneurs qu'il a reçus?

Sa vie administrative a été d'une unité admirable, vouée tout entière au même apostolat, car c'est en réalité un apostolat qu'il a accompli d'une façon si brillante et si féconde, par la plume, par la parole et surtout par les actes.

Distingué dès ses débuts par cet illustre Ducpétiaux dont la puissante intelligence et le grand cœur se manifestèrent de façons si diverses, il eut, bien jeune encore, l'audace de croire que la tâche lui incombait de poursuivre son œuvre dans le domaine pénitentiaire; et cette audace dans laquelle il sut persévérer ne fut pas téméraire, car le disciple fut digne du maître.

Mais aussi était-il doué de facultés d'organisation et d'administration bien rares, qui lui permirent de contribuer efficacement à réaliser les idées de l'initiateur du régime cellulaire en Belgique.

Ces idées, il les défendit avec vigueur, souvent même avec acharnement, et la foi qu'il avait en elles n'eut jamais aucune défaillance.

Sa notoriété eut bientôt franchi nos frontières. Les Gouvernements étrangers recoururent à ses lumières et à son expérience consommée, et il sut de cette façon jeter un nouveau lustre sur l'administration de son pays.

Dans l'Europe entière, il passa pour un maître et, maître, il l'était réellement devenu à son tour.

C'est une large esquisse, Messieurs, que je viens de tracer de la vie de Jean Stevens. Je ne vous en ai marqué que les points culminants; mais il est un de ses côtés que j'ai le devoir de signaler spécialement à l'attention et même à la reconnaissance de tous.

Jean Stevens ne fut pas seulement le vulgarisateur remarquable des idées de Ducpétiaux, qu'il avait pieusement recueillies et à l'expansion desquelles il se consacra avec une ardeur inlassable.

Je voudrais pouvoir vous le montrer dans ce que j'appellerai sa vie administrative intime, j'oserais presque dire dans son sacerdoce, car il y a presque un sacerdoce dans les fonctions bien entendues et bien remplies d'un directeur de prison.

Un directeur de prison, Messieurs, a peu fait quand il a assuré l'ordre, la discipline et la sécurité de son établissement, rôle auquel malheureusement certains novateurs semblent vouloir le réduire aujourd'hui. Tout cela n'est que le mécanisme de la prison. Le directeur de prison a une mission plus haute, mission digne d'un saint, et qui, lorsqu'il est bien pénétré de son importance, le place au premier rang des agents sociaux.

Amender les prisonniers, les rendre dignes de rentrer dans la société, ou, si cet espoir doit leur être refusé, leur inspirer les sentiments de résignation absolue et d'espérance d'une vie meilleure, qui peuvent seuls,

hélas! subsister dans leur âme : telle est la sublime mission à laquelle Jean Stevens se consacra infatigablement jusqu'au moment où les forces physiques l'abandonnèrent; car, quant à ses forces morales, Messieurs, elles ne disparurent qu'avec sa vie.

Qui pourrait supputer les heures que dans sa longue carrière il a passées en tête-à-tête avec ses prisonniers — c'est là le sacerdoce! — dans la cellule, si propice à de pareils entretiens, leur parlant comme un père avec une sévérité qui n'allait pas sans bonté, séchant leurs larmes, relevant leur courage, leur inspirant les sentiments et les résolutions qui devaient les prémunir contre de nouvelles chutes, ou aussi faisant placer, comme dans un dernier refuge, tout leur espoir dans l'infinie miséricorde de Dieu, par ceux, si nombreux, hélas! qui n'avaient plus rien à attendre ici-bas!

Heures vraiment bénies, Messieurs, que celles-là! Heures scrupuleusement comptées, soyons-en sûrs, là-haut, et qui, formant le meilleur de sa vie, auront à elles seules valu à Jean Stevens tout pardon, l'éternel repos, l'éternelle béatitude!

MM. R. LÉVY et LAMBERT. — Nous venons d'apprendre avec le plus vif plaisir la nomination de M. le rabbin Raphaël Lévy, aumônier général des prisons de la Seine, au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Le dévouement que depuis tant d'années témoigne aux questions de patronage et aux questions pénitentiaires notre distingué collègue, son assiduité à nos séances générales comme à celles de notre Conseil de direction, le concours empressé qu'il nous a toujours donné toutes les fois que nous avons eu recours à son obligeance, nous font applaudir chaleureusement à cette promotion.

C'est comme Secrétaire du Bureau central que notre collègue, M. Charles Lambert, vient de recevoir les palmes d'officier d'Académie. Nous revendiquons néanmoins le droit d'associer nos félicitations à celles de ses collègues du Bureau central, car nous ne pouvons oublier avec quel zèle et quelle compétence M. Lambert suit et décrit dans chacun de nos Bulletins le mouvement du patronage dans les différents centres où se manifeste son activité.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

LA SCUOLA POSITIVA. — 1898, n° 1. — *Les coefficients biologiques et sociaux des fautes sexuelles*, par le Dr Fici (supr., p. 923).

M. Raoul de la Grasserie consacre au *droit de grâce* une étude de philosophie pénale, dans laquelle le brillant et fécond écrivain donne une preuve nouvelle de sa vaste érudition.

Cette étude étant écrite en langue française, nous n'avons pas à en donner une analyse détaillée.

M. Pagani, avocat à Lucques, présente des observations critiques, au sujet de l'*application de l'article 5 du Code pénal d'Italie* :

« L'Italien qui, en dehors des cas prévus par l'article précédent, commet, à l'étranger, un délit contre lequel la loi italienne édicte une peine restrictive de la liberté personnelle, pour une durée minima non inférieure à trois ans, est puni suivant ladite loi, toutes les fois qu'il est trouvé sur le territoire du royaume; mais la peine est diminuée d'un sixième, et à l'*ergastolo* est substituée la réclusion de vingt-cinq à trente ans. S'il s'agit d'un délit par rapport auquel est édictée une peine restrictive de la liberté personnelle, pour une durée moindre, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de la partie lésée ou à la demande du Gouvernement étranger. »

M. Pagani réclame, avec juste raison, que les nations restent moins désarmées devant les agissements et les déplacements des criminels. Il désirerait un peu plus d'entente internationale dans la répression des crimes et délits.

Longue et forte analyse de certains ouvrages, tels que celui de M. Mosca sur les « *nouvelles études et les nouvelles doctrines de la faute, dans le droit civil, administratif et pénal* », et celui de M. Nicoforo sur la *Criminalité en Sardaigne*.

1898, n° 2. — Signalons principalement les deux articles suivants : 1° la suite de l'article de M. de la Grasserie sur le *droit de grâce*; 2° le résumé, en langue française, de deux leçons que M. Ferri a faites à l'Université de Bruxelles, sur la *Justice pénale* (supr., p. 743).

M. Ferri fait connaître les caractères que la justice pénale présente actuellement chez tous les peuples civilisés : 1° *Impersonnalité*. Ici, il fait connaître les critiques que l'École positiviste a développées contre les théories de l'École classique, qui n'envisage que le crime, sans tenir compte du criminel. Il blâme les circonstances atténuantes, qu'il qualifie de déni de justice; 2° *Arbitraire*; 3° *Impuissance*. Plus de 60 0/0 de crimes restent impunis; 4° *Désorganisation*. Résultats : augmentation de la criminalité, accroissement de la récidive, victimes du crime abandonnées à la misère ou à la vengeance.

Puis il étudie le fonctionnement des principaux rouages (supr., p. 744 et 745).

1898, n° 3. — Très long et très substantiel article de M. Puglia, professeur à l'Université de Messine, sur la *Psychologie de la faute*. C'est plutôt une étude philosophique qu'une étude juridique.

M. Ange CICCARELLI, avocat à Trani, revient de nouveau sur la question de la peine pécuniaire, qu'il a longuement traitée dans des numéros précédents et que nous avons analysée. Il exprime son

étonnement de voir des pénologues positivistes, comme M. Angiolini, rédacteur de la *Scuola positiva*, demander la suppression de cette peine. M. Ciccarelli estime, au contraire, que celle-ci doit être plus que jamais maintenue et même fortifiée.

M. FLORIAN se félicite de voir que le nouveau *Code pénal norvégien* s'est inspiré des idées de l'École pénale positiviste italienne et, principalement des idées émises par M. Ferri dans sa *Sociologia criminale*, 3^e édit. Il s'agit surtout de l'idée de « l'isolement pour un temps indéterminé », que M. Ferri recommande à l'égard des criminels vraiment antisociaux.

Les critères, pour les cas visés par cette peine, sont : la gravité du délit et le caractère antisocial du délinquant, qui aura commis deux assassinats, deux crimes d'incendies...

Le Code pénal norvégien déclare que l'isolement pour un temps indéterminé sera édicté lorsque le délinquant, suivant la nature des délits ou de ses impulsions et de ses sentiments, sera considéré comme exceptionnellement dangereux pour la collectivité ou pour la vie des simples particuliers.

Nous avons signalé (*supr.*, p. 609), d'après une note de M. Ferri lui-même, l'attitude bizarre de certains pénologues, membres du jury, à l'occasion du *concours pour une chaire de droit pénal, à Padoue*.

Mais M. Impallomeni, qui faisait partie du jury, écrit pour déclarer qu'il ne s'est nullement solidarisé avec la majorité du jury et blâme implicitement ses collègues.

M. Gambini, avocat à Rome, dans une longue note intitulée : *Une collectivité criminelle par fanatisme*, étudie l'état d'âme de la France, à propos de l'affaire Zola.

Nous laissons M. Gambini à ses réflexions sur la France, dans cette cause, qui n'a que trop passionné le pays. Pour lui, l'amour passionné, « exagéré », que les Français ont pour leur armée aurait été la cause de toutes les erreurs dans cette affaire.

Nous ne voulons pas insister sur ce sujet; mais M. Gambini nous permettra de dire que chacun entend le patriotisme à sa manière, que Zola aurait mieux fait de réserver son talent pour d'autres œuvres que de soulever une question où il s'est montré aussi désarmé que le premier passant venu.

Louis PAOLI.

ARCHIVES DE PSYCHIATRIE ET D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — 1898, n° 1. — *Les criminels russes* (*supr.*, p. 904). — *Le projet de Code pénal brésilien* (*supr.*, p. 921).

Le Dr Arturo Aly Belfadel, de Turin, raconte sous le titre : *Prévision certaine de criminalité chez un individu ayant le type criminel*, l'odyssée d'un jeune Italien qu'il a connu dès le plus jeune âge et qu'il a suivi dans ses différentes aventures. Cette histoire est commune à quantité de jeunes vauriens qui entreprennent mille métiers sans savoir en suivre aucun, qui ont la passion de la paresse, qui s'adonnent à l'ivrognerie et qui commettent des vols pour vivre sans rien faire, qui ont, enfin, de mauvaises compagnies.

Le Dr Belfadel avait prédit que le jeune *ami* dont il parle finirait dans le crime, et il était arrivé à cette conclusion, parce que, au moment où ce jeune vaurien grandissait, il s'initiait lui-même aux théories de M. Lombroso, et il constatait, de jour en jour, que son sujet présentait tous les stigmates du criminel-né. C'est, en somme, un fait divers raconté par un homme très épris des idées de M. Lombroso. Ce n'en est pas moins une contribution de plus à l'anthropologie criminelle, qui dit que certains signes et certains actes sont des faits précurseurs d'une existence tourmentée et fatalement criminelle.

L. PAOLI.

REVUE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (*Zeitschrift für Criminal-Anthropologie*). — Sommaire des nos 4 et 5 :

Observations sur la perversion sexuelle, par le Dr Lauptz, de Lyon.

Sur l'identification (troisième et dernier article), par F. Paul, de Littau.

Monde criminel espagnol (deuxième article), par R. Salillas, de Madrid.

Criminalité et suggestion. Première communication, par le Dr Maschke, d'Olmütz. Il s'agirait d'un cas d'hypnotisme produit par la clarté de la pleine lune sur un soldat, placé comme sentinelle près d'une poudrière d'Olmütz et trouvé loin de son poste, dans des circonstances assez extraordinaires. L'hypothèse d'ivresse semblait devoir être écartée. D'un autre côté, le soldat, atteint de maladies nerveuses avait déjà donné à diverses reprises des signes indéniables de dérangement mental pendant des époques de pleine lune. Mais, placé en observation, à l'hôpital militaire, dans une chambre exposée à l'action de la lumière lunaire, aucun phénomène anormal ne se répéta. L'auteur demeure donc indécis sur l'explication qu'il convient de donner à cette espèce : Y a-t-il eu action lunaire ou simplement somnambulisme? Un détail qui peut avoir une certaine importance paraît avoir échappé : la poudrière était adossée à une rivière; le scintillement de

l'eau sous les rayons de la lune n'a-t-il pas pu déterminer le sommeil hypnotique?

Un mot aimable de Lombroso, à l'égard de la *Revue* et de ses collaborateurs, par Næcke, de Hubertusburg.

J.-A. ROUX.

REVISTA DE PRISIONES Y DE POLICIA. — 1^{er} février 1898. — *Les traitements du personnel des prisons*, par M. Narbona. (L'auteur continue à exposer comment on pourrait, dans certaines prisons importantes, en modifiant le cadre du personnel, augmenter les traitements, tout en réalisant une économie sur l'ensemble de la dépense.) — *Faits divers*. Notons sous la rubrique « *La Carcel d'Albuñol* », ce renseignement. Le chef de la prison de cette ville vient d'être autorisé, par le gouverneur de Grenade, à poursuivre la municipalité qui lui doit quarante-quatre mois de traitement. — *Police judiciaire* (suite).

8 février 1898. — *Prisons des Philippines*, par M. Maximino Lillo (suite). — *Extraits et Nouvelles*. — *Police*. Décret du 3 février 1898 fixant les cadres et les traitements: 1^o du corps de la sûreté de Madrid, 2^o du corps de vigilance de la même ville.

16 février 1898. — *Prisons des Philippines*, par M. Maximino Lillo (suite). — *Extraits et Nouvelles*. (Signalons une lettre adressée au directeur par un abonné qui garde l'anonyme, et dans laquelle l'auteur demande la création d'une École pratique destinée à former les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de la Police.) — *Police administrative*. (L'auteur critique l'organisation actuelle.)

20 février 1898. — Ce numéro, en dehors des faits divers, est entièrement rempli par les documents relatifs à l'uniforme et à l'armement des employés de la prison cellulaire de Madrid.

1^{er} mars 1898. — *A Doña Concepcion Arenal*. (M^{me} Arenal aura prochainement sa statue à Orense, sa ville natale. Sur l'initiative de ses compatriotes les plus autorisés, un Comité s'est fondé, dont MM. Ferreiro, avocat, et Dondelen, directeur du journal *El Derecho*, sont les membres les plus actifs, qui réunit les fonds nécessaires. Le Gouvernement et les Cortès s'associent à l'hommage rendu à l'éminente protagoniste de la science pénitentiaire, et une loi récente a autorisé le Ministre de la Marine à fournir gratuitement le bronze du monument. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ne pouvaient demeurer en dehors de ce mouvement. Après avoir rapidement rappelé les principaux ouvrages de M^{me} Arenal, la rédaction de la *Revista* annonce qu'elle ouvre parmi les *Penales* une souscription dont le produit servira à l'acquisition d'une couronne qui sera déposée au pied

de la statue de Doña Arenal le jour de l'inauguration.) — *Agresion*. (Article annonçant l'assassinat de M. Pedro Garcia Torres, administrateur du pénitencier de Puerto de Santa Maria, qui a été, le 24 février 1898, frappé au ventre d'un coup de couteau par un condamné à la chaîne perpétuelle, Andres Torres Valles, pendant qu'il faisait visiter l'établissement à un étranger.) — *Faits divers*.

8 mars 1898. — *Un assassinat*, par M. Cadalso. (La mort tragique de M. Torres inspire à l'auteur des observations sur l'insuffisance des lois qui répriment les crimes commis, dans les prisons, par les détenus sur les gardiens ou fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. La répression est la même que si le crime était commis sur la personne d'un autre détenu et si le coupable subit déjà une peine dont la durée dépasse la durée probable de sa vie, elle est illusoire. M. Cadalso voudrait que l'on appliquât la législation militaire.) — *D. Garcia Torres* (article nécrologique). — *Faits divers*. — *Le pénitencier de Valladolid*. (M. Cadalso, qui a passé récemment quelques jours dans cette ville, signale les améliorations introduites récemment dans le pénitencier, installé dans un ancien couvent, et dont les locaux se prêtent mal aux transformations exigées par leur destination actuelle.

16 mars 1898. — *L'âme et la tête du corps*, par M. Cadalso. (Article critique de l'organisation actuelle du *Cuerpo de Penales*, inspiré par une étude récente de M. Salillas). — *Garcia Torres*, par M. Adrien de Lanuza. (L'assassinat de M. Torres, directeur intérimaire du Penal de Puerto de Santa Maria, par un détenu, démontre, d'après l'auteur, la nécessité de rendre plus rigoureuses les dispositions de la loi pénale qui répriment les crimes commis dans les prisons. Il conviendrait d'appliquer, d'après l'auteur, à ces crimes la législation militaire) (*Revue*, 1897, p. 812). — *Extraits et Nouvelles*.

24 mars 1898. — *Le Penal de Puerto*. (L'auteur signale la situation du pénitencier, dans lequel le désaccord qui règne dans le personnel, les fréquents changements de directeur, motivés par la maladie de MM. Soler et Lopez, et l'assassinat de M. Torres, ont facilité le développement de l'indiscipline chez les détenus). — *Lettre ouverte*. Protestation de certains lecteurs de la *Revista* contre des articles publiés par le journal *El Eco de la Union*, qui s'occupe également des questions intéressant les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. — *Cadres des prisons correctionnelles*, par M. Gregorio Yagüe. L'auteur demande la suppression de certains emplois qui lui paraissent inutiles, afin de permettre d'augmenter les traitements du personnel sans nouvelles charges pour le budget. — *Prisons des Philippines*,

par M. Maximino Lillo (*suite*). — *Extraits et Nouvelles*. Signalons que le *Cuerpo de Penales* se constitue partie civile pour intervenir, concurremment avec la famille de la victime, dans les poursuites dirigées contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de M. Torres, administrateur du pénitencier de Puerto de Santa Maria. M. de la Viesca, avocat à Cadix, a accepté de le représenter.

1^{er} avril 1898. — *Doña Concepcion Arenal et le Cuerpo de Penales*, par M. P. Bruyel. (Article de circonstance. A propos de l'inauguration prochaine du monument de Doña Arenal, à Orense, l'auteur rappelle qu'elle a, une des premières en Espagne, signalé la nécessité d'organiser un corps technique d'employés des prisons (*supr.*, p. 622). — *Les diminutions de traitements*. (L'auteur insiste sur les faveurs accordées aux fonctionnaires de la Direction générale, dont les traitements sont de beaucoup supérieurs à ceux des autres employés de l'Administration pénitentiaire.) — *Lettre au directeur*. — *La Presse de Madrid et les employés des prisons*. (Extraits des articles publiés dans les principaux journaux de Madrid, à la suite de la décision prise par les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire d'intervenir comme parties civiles au procès de l'assassin de Garcia Torres). — *Extraits et Nouvelles*.

8 avril 1898. — *Moins d'idéalisme et plus de réalité*, par un directeur de *Penales*. (Critique du décret organique du 19 mars 1891). — *Actes officiels*. — *Extraits et Nouvelles* (Signalons un entrefilet concernant la Société de patronage de Barcelone. Cette association se développe chaque jour, grâce au dévouement de son secrétaire, D. Ramon Albo y Martí, et au généreux concours qu'il trouve auprès des autorités de la province et surtout de l'alcade, D. Coll y Puyol.

16 avril 1898. — *La plainte du corps des Penales*. (On sait que le Corps des *Penales* s'est constitué partie civile dans la procédure criminelle dirigée contre l'assassin de M. Garcia Torres, l'administrateur du pénitencier de Puerto de Santa Maria. Certains correspondants de la *Revista* s'étant demandé si cette démarche ne pourrait pas être interprétée comme une marque de défiance envers la magistrature, la rédaction réfute cette manière de voir.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 avril 1898. — *Prisons des Philippines*, par M. Maximino Lillo (*suite*). — *Ce que réclame la Justice*, par M. Manuel Rodriguez Rivero. (L'auteur se plaint que les questions pénitentiaires ne soient pas en Espagne l'objet des mêmes études et du même intérêt, de la part du public, qu'en Belgique, en Suisse, en Angleterre et en Italie. Devant cette indifférence, les efforts individuels, comme ceux de M. Bruyel, à Alcalá de Henares, sont infructueux. La situation défavorable faite

aux fonctionnaires subalternes de l'Administration suffirait à démontrer en quelle mésestime on tient leurs services qui exigent cependant tant de zèle et imposent souvent une si grande fatigue physique et morale. Au moins devrait-on, comme l'a demandé au Congrès D. Gumersindo de Azcárate, accorder à tous, même à ceux qui ne sont pas nommés par ordre royal, des droits à une pension de retraite). — *Extraits et Nouvelles*.

4^{er} mai 1898. — *Prisons des Philippines (fin)*, par M. Maximino Lillo. — *Extraits et Nouvelles*. Dans plusieurs établissements pénitentiaires, les détenus ont demandé à être employés comme troupe irrégulière dans la guerre avec les États-Unis. Dans d'autres, ils ont abandonné, au profit du Trésor, une partie de leur pécule. La *Revista*, à ce sujet, rappelle les services que les déportés ont rendu, à diverses reprises, pour la défense de Ceuta.

8 mai 1898. — *Le tribunal des Comptes du royaume et la Direction des Établissements pénitentiaires*. (La *Revista* avait signalé antérieurement la nécessité d'augmenter les crédits alloués chaque année par le budget pour les établissements pénitentiaires (*Revue*, 1893, p. 467 et 603) et d'employer ces nouveaux crédits à la construction d'établissements nouveaux, construits spécialement pour les services qu'on devait y installer. Les crédits ont bien été votés par les Cortès, mais l'Administration supérieure les a employés pour la plupart à des travaux de réparation et de détail dans les anciennes prisons. Ce procédé, d'après la *Revista*, appelle la critique, car on a ainsi pour ainsi dire gaspillé des fonds qui auraient été très utilement employés à élever des constructions neuves, et qui n'ont pas servi à remédier aux vices des anciennes prisons. En outre, et ce point a appelé les observations du tribunal des comptes, on a eu le tort de diviser les dépenses de façon à éviter de procéder à l'adjudication des travaux à effectuer, conformément aux prescriptions du décret du 27 février 1852. Il paraît, en outre, que certaines constructions neuves seraient d'une utilité contestable. Ainsi on a élevé un magnifique pavillon pour les détenus aliénés, avec école, et il serait inoccupé. Nous ne pouvons que signaler ces observations). — *Extraits et Nouvelles*.

16 mai 1898. — *Mon illustre compatriote*, par M. J. Millán Astray. (Article en l'honneur de Doña Concepción Arenal. L'auteur veut oublier un instant ses angoisses patriotiques pour saluer la femme illustre à qui la ville d'Orense se prépare à élever une statue. Il signale spécialement à quel point ses *Lettres aux délinquants* témoignent d'une connaissance profonde du sujet qu'elle étudie. M. Millán Astray se félicite, en terminant, que la Direction générale des services

pénitentiaires soit actuellement confiée à un compatriote de D. Arenal, M. Merelles, qui, depuis 1869, représente au Congrès la province d'Orense.) — *Étrange procédé.* (A la suite de la publication de l'article intitulé : « Le Tribunal des comptes du royaume et la Direction des *Penales* », M. Garcia Diaz, chef de division de l'Administration centrale, aurait eu l'intention de faire interdire toute communication à la *Revista de prisiones*. La Direction se plaint vivement de cette mesure. Elle fait remarquer que la décision du tribunal des comptes avait été antérieurement publiée dans la *Gaceta de Madrid*. Elle se défend de toute intention hostile à l'égard de D. Garcia Diaz.) — *Extraits et nouvelles.* (Signalons deux articles. Dans le premier, la *Revista* remercie M. et M^{me} Bogelot d'avoir joint leur souscription à celle des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire espagnole, en l'honneur de Donā Arenal. Dans le second, elle propose de déléguer MM. José Millán Astray, Pedro Brugel et Alvarro Navarro, pour représenter le *Cuerpo de Penales* à l'inauguration de la statue de M^{me} Arenal.

24 mai 1898. — *Juste réparation.* (Un amendement présenté au budget du Ministère de Grâce et Justice modifie la classification des administrateurs des prisons et rétablit les traitements des directeurs et administrateurs à la charge de l'État, tels qu'ils étaient avant 1893. L'augmentation de dépense n'est pas de 18.500 pesetas). — *Le budget et la législation des « Penales ».* (L'élévation des traitements des fonctionnaires les plus élevés de l'Administration pénitentiaire, accordée par les Cortès, entraîne, pour ceux de ces fonctionnaires dont les traitements sont, comme à Madrid et à Barcelone, payés par des *juntas* ou corporations locales, certaines conséquences sur lesquelles la *Revista* appelle l'attention de l'Administration supérieure. Ainsi, par exemple, les traitements des directeurs de 2^e et de 3^e classe seront désormais respectivement de 5.000 et 4.000 pesetas. Les fonctionnaires de la prison de Madrid, qui possèdent ce titre, touchent 4.999 et 3.999 pesetas, en sorte que, faute d'une peseta, ils vont officiellement compter dans une classe inférieure à celle qu'ils avaient avant le vote des Cortès.) — *Extraits et nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 JUIIN 1898

Présidence de M. G. PICOT, Président.

Sommaire. — M. Greffier. — Membres nouveaux. — Congrès d'Anvers. — Rapport de M. A. Le Poittevin sur *La défense dans l'instruction préparatoire*: MM. Lasserre, Conte, Bregeault, G. Le Poittevin, Albanel, A. Le Poittevin, G. Picot, Guillot, A. Rivière, Claro, Fr. Lévy, Lacoïn. — *Questionnaire.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Claro, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés: M^{me} H. Mallet, MM. Leveillé, Petit, Félix Voisin, Pouillet, Devin, Paul Jolly, Tommy Martin, Champcommunal, Leredu, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder l'ordre du jour, il ne nous est pas possible de ne pas parler du deuil qui a atteint le Conseil. Notre vice-président, le président Greffier, nous a été enlevé, il y a deux jours. Ce matin, nous lui avons rendu les derniers devoirs et celui qui vous parle n'aurait pas manqué de déposer sur sa tombe l'hommage de vos regrets, si l'enterrement n'avait eu lieu, loin d'ici, dans cette ville d'Orléans où il est né et où s'est écoulée une part de sa vie. Vous connaissiez tous son assiduité à vos séances, l'intérêt avec lequel il suivait vos travaux.

Magistrat éminent, ayant successivement rempli au Conseil d'État et au Ministère de la Justice les plus hautes charges, M. Greffier avait un mérite rare que nous avons à cœur de signaler : il avait compris, dès leur fondation, la valeur des Sociétés d'études que des hommes plus jeunes que lui avaient eu l'initiative de créer. Loin de dédaigner la Société de législation comparée, il en devint un des